

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, ordenes, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.)*.

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

Ezequatur 514

TEXTES GÉNÉRAUX

Accidents du travail.

Dahir n° 1-60-242 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) relatif à la réparation des accidents du travail survenus aux personnes participant, à titre bénévole et non rémunéré, à l'exécution de travaux pour le compte de collectivités publiques 510

Navires de commerce et de pêche. — Conditions pour commander et exercer les fonctions d'officier.

Décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche 511

Ecole nationale des officiers de la marine marchande.Décret n° 2-60-390 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) modifiant le décret n° 2-57-1376 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « Ecole nationale des officiers de la marine marchande » 514**Navires immatriculés sous pavillon marocain. — Indicateurs des ports d'attache.**

Décret n° 2-60-388 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les indicateurs des ports d'attache des navires immatriculés sous pavillon marocain 515

Navires de commerce et de pêche. — Conditions des délivrance de diplômes exigés des officiers et patrons.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 517-60 du 25 février 1961 fixant les conditions de délivrance des diplômes exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants, ainsi que des chefs et officiers mécaniciens sur les navires de commerce et de pêche 515

Taxe des prestations pour 1961.

Décret n° 2-61-057 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de la taxe des prestations pour 1961 517

P.T.T. — Taxes téléphoniques dans le régime international.

Arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones n° 135-61 du 28 mars 1961 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international 518

TEXTES PARTICULIERS

Domaine public. — Déclassement d'une parcelle de terrain.

Dahir n° 1-61-036 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant du délaissé d'emprise de la route n° 28 A reliant la route principale n° 6 à la gare d'Aïn-Kerma, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine privé la parcelle provenant de cet échange 519

Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt. — Nomination du directeur.

Décret n° 2-61-117 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) nommant le directeur de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt 519

Meknès. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-60-999 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) déclarant d'utilité publique la création d'un groupe scolaire à M'Rirt (Meknès) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 519

Société coopérative agricole dite « Coopérative cotonnière marocaine ». — Dissolution.

Décret n° 2-61-065 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) abrogeant la décision du directeur des finances du 20 octobre 1942 autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative cotonnière marocaine » et déclarant cette coopérative en dissolution 520

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'information et du tourisme n° 088-61 du 14 février 1961 portant délégation de signature 520

Permis miniers.

Additif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2527, du 31 mars 1961. 520

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS**Ministère de l'intérieur.**

Décret n° 2-60-814 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) relatif aux traitements des pachas et caïds et de leurs khalifas 521

Décret n° 2-59-475 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961) abrogeant l'arrêté viziriel du 12 safar 1351 (17 juin 1932) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères. 521

Décret n° 2-61-048 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961) portant modification au traitement du personnel de rang des forces auxiliaires 521

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale 522

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} février 1961 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique de la navigation aérienne 522

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-60-931 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961) relatif à l'indemnité de technicité et à l'indemnité de poste allouées au personnel des cadres techniques de la division de la mise en valeur et du génie rural 524

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 20 février 1961 portant ouverture des examens professionnels pour l'accès à certains cadres administratifs et techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation 524

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 20 février 1961 fixant les épreuves et le programme des examens professionnels pour l'accès à certains cadres techniques et administratifs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation 524

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 20 mars 1961 fixant le nombre de places mises au concours en vue de l'admission en qualité d'élève à l'École nationale des officiers de la marine marchande 526

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1958 déterminant le diplôme admis en dispense du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité « mécanicien-réparateur d'automobiles » pour le recrutement sur titres en qualité de mécanicien-dépanneur 526

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	526
Nominations et promotions	526
Admission à la retraite	530
Remise de dette	530
Résultats de concours et d'examens	530
Concession de pensions militaires	531

AYIS ET COMMUNICATIONS

Reconduction de l'accord commercial du 29 août 1957 entre le Maroc et la Suisse	532
Avis aux importateurs n° 105 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)	532
Avis aux importateurs de Tanger n° 105 « bis »	533
Prorogation de l'accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Pologne	534
Avis aux importateurs n° 106 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)	536
Avis aux importateurs de Tanger n° 106 « bis »	536
Accord commercial avec le Benelux	537
Avis aux importateurs n° 107	539
Avis aux exposants de la Foire internationale de Casablanca 1961.	540

SUMARIO

Páginas

Ezequátur	541
-----------------	-----

TEXTOS GENERALES

Oficio nacional de riegos. — Contratos de estudios, obras, acopios y transportes.	
Dahir n.º 1-60-388 de 14 de chawal de 1380 (31 de marzo de 1961) referente a la transferencia al Oficio nacional de riegos de determinadas contratos de estudios, obras, acopios y transportes, celebradas en nombre del Estado.	541
Correos, telégrafos y teléfonos. — Régimen de los valores al cobro y de los envíos contra reembolso.	
Dahir n.º 1-60-321 de 14 de chawal de 1380 (31 de marzo de 1961) fijando el régimen de los valores al cobro y de los envíos contra reembolso efectuados por los servicios postales	541
Correos, telégrafos y teléfonos. — Tarifas postales en el régimen interior y en ciertas relaciones con el exterior.	
Decreto n.º 2-61-014 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) reajustando las tarifas postales en el régimen interior y en ciertas relaciones con el exterior	543
Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas y derechos postales del régimen internacional.	
Decreto n.º 2-61-015 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) sobre nueva ordenación de las tasas y derechos postales del régimen internacional	547

Correos, telégrafos y teléfonos. — Sobretasas aéreas.

Decreto n.º 2-61-021 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) por el que se fija el importe de las sobretasas aéreas aplicables a los objetos de correspondencia en el conjunto de las relaciones 549

Correos, telégrafos y teléfonos. — Paquetes postales. — Tasas de transporte y tasas accesorias.

Decreto n.º 2-61-053 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) modificando las tasas de transporte y las tasas accesorias de los paquetes postales en el régimen interior marroquí 550

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tarifas aplicables a las operaciones de los servicios de giros y cheques postales.

Decreto n.º 2-60-995 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) sobre reajuste de las tarifas aplicables a las operaciones de los servicios de giros y cheques postales. 552

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas telefónicas en el régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 135-61, de 28 de marzo de 1961, modificando el acuerdo ministerial n.º 798-60, de 15 de septiembre de 1960, fijando las tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional 555

Accidentes del trabajo.

Dahir n.º 1-60-242 de 14 de chawal de 1380 (31 de marzo de 1961) referente a la reparación de los accidentes del trabajo ocurridos a personas que participen, con carácter benévolo y sin remuneración, en la ejecución de trabajos por cuenta de colectividades públicas 556

Buques mercantes y de pesca. — Condiciones para mandar y ejercer las funciones de oficial.

Decreto n.º 2-60-389 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) fijando las condiciones requeridas para mandar y ejercer las funciones de oficial de puente y de oficial maquinista a bordo de los buques mercantes y de pesca. 556

Escuela nacional de oficiales de la marina mercante.

Decreto n.º 2-60-390 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) por el que se modifica el decreto n.º 2-57-1376 de 1.º de yumada II de 1357 (24 de diciembre de 1957) creando una escuela técnica marítima denominada «Escuela nacional de oficiales de la marina mercante» 559

Buques matriculados bajo pabellón marroquí. — Indicativos de los puertos de matrícula.

Decreto n.º 2-60-388 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) por el que se fijan los indicativos de los puertos de matrícula de los buques matriculados bajo pabellón marroquí 560

Buques mercantes y de pesca. — Condiciones para la expedición de títulos exigidos a los oficiales y patronos.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 517-60, de 25 de febrero de 1961, fijando las condiciones para la expedición de los títulos exigidos a los capitanes, patronos, segundos o tenientes y a los jefes y oficiales maquinistas de los buques mercantes y de pesca 561

Tasa de prestaciones en 1961.

Decreto n.º 2-61-057 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) sobre aplicación de la tasa de prestaciones en 1961 563

TEXTOS PARTICULARES

Central de compra y de desarrollo de la Región minera del Tafilalet. — Nombramiento del director.

Decreto n.º 2-61-117 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) nombrando al director de la Central de compra y de desarrollo de la Región minera del Tafilalet. 563

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de información y de turismo n.º 88-61, de 14 de febrero de 1961, sobre delegación de firma 563

Permisos mineros.

Aditivo concerniente a los estados mensuales de permisos mineros, publicados en el «Boletín oficial» n.º 2527, de 31 de marzo de 1961 520

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio del interior.

Decreto n.º 2-60-814 de 8 de ramadán de 1380 (24 de febrero de 1961) modificando el acuerdo visirial de 20 de rabía I de 1359 (29 de abril de 1940) relativo a los sueldos de los bajas y caides y de sus jalisas 563

Decreto n.º 2-59-475 de 8 de ramadán de 1380 (24 de febrero de 1961) derogando el acuerdo visirial de 12 de safar de 1351 (17 de junio de 1932) que reglamenta las condiciones de atribución y fija la cuantía de las primas de lengua árabe y de dialectos bereberes 564

Decreto n.º 2-61-048 de 8 de ramadán de 1380 (24 de febrero de 1961) sobre modificación del sueldo del personal de filas de las fuerzas auxiliares 564

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 9 de marzo de 1961, fijando las modalidades del examen final del periodo de prueba, previsto por el decreto n.º 2-58-365 de 4 de moharram de 1378 (21 de julio de 1958) relativo al estatuto de los funcionarios de los servicios económicos de los centros de enseñanza dependientes del ministerio de educación nacional 565

Ministerio de obras públicas.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 1.º de febrero de 1961, fijando las condiciones y el programa del examen profesional para el acceso al grado de adjunto técnico de navegación aérea 565

Ministerio de agricultura.

Decreto n.º 2-60-931 de 8 de ramadán de 1380 (24 de febrero de 1961) relativo a las indemnizaciones de tecnicismo y de empleo, concedidas al personal de los cuadros técnicos de la división de fomento e ingeniería rural 567

Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 20 de febrero de 1961, convocando exámenes profesionales para el ingreso en determinados cuadros administrativos y técnicos del Oficio cherifiano de control y de exportación 567

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 20 de febrero de 1961, fijando las pruebas y el programa de los exámenes profesionales para el acceso a ciertos cuadros técnicos y administrativos del Oficio cherifiano de control y de exportación. 567

Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 29 de marzo de 1961, fijando el número de plazas sacadas a concurso para la admisión de alumnos de la Escuela nacional de oficiales de la marina mercante 569

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 8 de octubre de 1960, modificando el de 30 de diciembre de 1958, que determina el diploma admitido para dispensa del certificado de aptitud profesional de la especialidad de mecánico-reparador de automóviles para el reclutamiento mediante títulos, en calidad de mecánico-reparador 569

MOVIMIENTOS DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN

Creación de empleos 569

Concesión de pensiones militares 570

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno de la República italiana 572

Aviso a los importadores n.º 104 (con exclusión de los importadores de Tánger) 573

Aviso a los importadores de Tánger n.º 104 «bis» 574

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y la República popular federativa de Yugoslavia 575

Aviso a los importadores n.º 108 (con exclusión de los importadores de Tánger) 577

Aviso a los importadores de Tánger n.º 108 «bis» 578

Prórroga del acuerdo comercial, de 29 de agosto de 1957, entre Marruecos y Suiza 578

Aviso a los importadores n.º 105 (con exclusión de los importadores de Tánger) 579

Aviso a los importadores de Tánger n.º 105 «bis» 580

Prórroga del acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno de la República popular de Polonia 580

Aviso a los importadores n.º 106 (con exclusión de los importadores de Tánger) 582

Aviso a los importadores de Tánger n.º 106 «bis» 583

Aviso a los compensadores 584

Aditivo al aviso a los importadores n.º 101 y al aviso a los importadores de Tánger n.º 101 «bis» 584

Aviso a los expositores de la Feria internacional de Casablanca 1961 584

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre de 1958 - septiembre de 1959 584

Exequatur.

Par dahirs en date du 16 jourmada II 1380 (5 décembre 1960) S.M. le Roi a accordé l'exequatur à :

1º M. Salvador Garcia de Pruneda y Ledesma, consul général d'Espagne à Tétouan, avec juridiction sur les provinces de Tétouan, Al Hoceima et Nador ;

2º M. André Nègre, consul général de France à Tanger, avec juridiction sur la province de Tanger ;

3º M. Henri Brionval, consul de France à Safi, avec juridiction sur les circonscriptions de Abda et El-Ahmar ;

4º M. Albert Roux, consul de France à Khouribga, avec juridiction sur les circonscriptions de Khouribga et Oued-Zem et sur la province de Beni-Mellal.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-242 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) relatif à la réparation des accidents du travail survenus aux personnes participant, à titre bénévole et non rémunéré, à l'exécution de travaux pour le compte de collectivités publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927) sont étendues aux accidents du travail dont sont victimes les personnes participant, à titre bénévole et non rémunéré, à l'exécution de travaux pour le compte de collectivités publiques, à la demande de ces collectivités et organisés par elles.

ART. 2. — Est considéré comme accident du trajet, pour l'application du présent dahir, l'accident survenu aux personnes visées à l'alinéa précédent au cours de leur transport depuis le lieu de rassemblement jusqu'au lieu d'emploi et vice-versa.

ART. 3. — Celles des indemnités prévues par le dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) qui sont calculées d'après le salaire, seront, pour l'application du présent dahir, déterminées en prenant comme base la rémunération qu'un travailleur salarié aurait perçue pour l'exécution d'un travail de même nature dans la même région, sans que cette rémunération puisse être inférieure tant au taux minimum prévu pour le calcul des rentes en vertu de l'article 2 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) qu'au salaire minimum en vigueur à la date de l'accident, tel qu'il a été déterminé par décret en vertu de l'article premier du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

ART. 4. — En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière n'est allouée que si cette incapacité a duré plus de trente jours à compter du lendemain de l'accident ; elle est alors due à partir de cette date, sans distinction entre les jours ouvrables et les jours non ouvrables.

Si la victime est atteinte d'incapacité permanente ou si elle est décédée des suites de l'accident, l'indemnité journalière est due à compter du lendemain de l'accident jusqu'au lendemain de la consolidation de la blessure ou du décès.

ART. 5. — Les frais et indemnités résultant des accidents visés à l'article premier seront supportés par la collectivité publique pour le compte de laquelle sont exécutés ces travaux ou par son assureur.

Cependant, lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de l'Etat, ces frais et indemnités seront supportés par le ministère du travail et des questions sociales.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir sont également applicables aux accidents survenus antérieurement à la date de sa publication au *Bulletin officiel* à l'occasion ou par le fait de l'exécution des travaux visés par ce texte.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1380 (31 mars 1961).

Décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'article 54 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 février 1961) ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour exercer à bord d'un navire de commerce ou de pêche battant pavillon marocain les fonctions :

- a) sur le pont : de capitaine ou de patron, de second capitaine, de lieutenant ou d'élève officier ;
- b) dans la machine : de chef mécanicien, de second mécanicien, de mécanicien-chef de quart ou d'élève officier,

il faut être de nationalité marocaine et remplir les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Des dispositions spéciales détermineront, s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, les conditions qui seront exigées des officiers de pont et de la machine embarqués sur les navires armés à la pêche au large ou à la petite pêche.

ART. 2. — A titre transitoire, et par dérogation aux règles établies à l'article premier ci-dessus, les fonctions énumérés à cet article peuvent être exercées en cas de nécessité reconnue par des Marocains titulaires de brevets immédiatement inférieurs à ceux exigés ou, à défaut par des étrangers titulaires de brevets, diplômés, attestations de succès d'examen ou certificats qui auront été reconnus équivalents à ces titres.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera les conditions dans lesquelles, suivant les cas, le chef des services de la marine marchande et des pêches maritimes ou les chefs de quartier maritime auront compétence pour statuer sur les demandes de dérogations prévues à l'alinéa ci-dessus.

ART. 3. — Pour l'application du présent décret, les navigations spéciales (pilotage, remorquage, etc.) sont assimilées, suivant le cas, à la navigation au bornage, au cabotage, au grand cabotage ou au long cours.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

*
* *

Tableau fixant les titres et conditions exigés pour l'exercice du commandement et des fonctions d'officier de pont et de la machine à bord des navires de commerce ou de pêche.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES	
	A. — FONCTIONS DE CAPITAINE OU DE PATRON.	
<i>Navigation au commerce.</i>		
Navires armés :		
a) Au long cours	Brevet de capitaine au long cours.	Avoir accompli un stage de vingt-quatre mois de navigation comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au grand cabotage.
b) Au grand cabotage	Brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.	Avoir accompli un stage de trente-six mois de navigation au moins comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au cabotage.
Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux	Brevet de capitaine au long cours.	Avoir accompli le stage prévu ci-dessus, paragraphe a), pour le long cours.
c) Au cabotage :		
Navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute et faisant des traversées habituelles de plus de 100 milles	Brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.	Avoir accompli vingt-quatre mois de navigation au moins en qualité d'officier.
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 250 tonneaux	Brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation dans la spécialité du pont et dans les parages où le commandement doit être exercé.
d) Au bornage :		
Navires de plus de 25 tonneaux de jauge brute	Brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation dans la spécialité du pont et dans les parages où le commandement doit être exercé.
Navires d'une jauge brute comprise entre 25 et 6 tonneaux	Brevet de patron de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES	
A. — FONCTIONS DE CAPITAINE OU DE PATRON (suite).		
<i>Navigation au commerce (suite).</i>		
Embarcations de jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux		Être âgé de vingt-quatre ans au moins et justifier de vingt-quatre mois de navigation effective comme marin professionnel. Si l'embarcation est affecté au transport des passagers le patron doit, en outre, être titulaire d'un permis spécial délivré à cet effet par le service de la marine marchande.
<i>Navigation à la pêche.</i>		
Navires armés :		
a) A la grande pêche :		
Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux	Brevet de capitaine de pêche ou brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation comme second à la grande pêche ou à la pêche au large.
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 150 tonneaux	Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 2 ^o classe de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation à la pêche.
b) A la pêche au large :		
Navires d'une jauge brute supérieure à 75 tonneaux	Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 3 ^o classe de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation en qualité de second à la pêche au large.
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 75 tonneaux	Brevet de patron de pêche côtière.	
c) A la petite pêche :		
Navire d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux	Brevet de patron de pêche côtière ou brevet de patron de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation en qualité de second à la pêche.
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 25 tonneaux	Licence de patron de pêche.	
B. — FONCTIONS DE SECOND CAPITAINE, DE LIEUTENANT OU D'ÉLÈVE OFFICIER.		
<i>Navigation au commerce.</i>		
Navires armés :		
1 ^o Au long cours :		
a) Navires à passagers :		
Second capitaine	Brevet de capitaine au long cours.	
Premier et deuxième lieutenant	Brevet de lieutenant au long cours.	
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^o classe de la marine marchande.	
b) Navires de charge :		
Second capitaine	Brevet de capitaine au long cours.	
Premier lieutenant	Brevet de lieutenant au long cours.	
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^o classe de la marine marchande.	
2 ^o Au grand cabotage :		
a) Navires à passagers :		
Second capitaine	Brevet de lieutenant au long cours.	
Premier lieutenant	Brevet de lieutenant au long cours.	
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^o classe de la marine marchande.	
b) Navires de charge :		
Second capitaine	Brevet de lieutenant au long cours.	
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^o classé de la marine marchande.	
3 ^o Au cabotage :		
Second capitaine ou autre emploi d'officier du pont	Brevet de capitaine de 3 ^o classe de la marine marchande.	

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES	
B. — FONCTIONS DE SECOND CAPITAINE, DE LIEUTENANT OU D'ÉLÈVE OFFICIER (suite).		
<i>Navigation au commerce (suite).</i>		
4° Au bornage :		
Toutes fonctions d'officier de pont		Être âgé de vingt-quatre ans au moins, présenter des garanties professionnelles suffisantes et justifier de quatre années de navigation dont douze mois au moins dans les parages que le navire doit fréquenter.
5° Sur tous navires :		
Fonctions d'élève officier de pont	Brevet d'élève officier au long cours ou de 2 ^e classe de la marine marchande.	
<i>Navigation à la pêche.</i>		
Navires armés à la grande pêche :		
Second capitaine	Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation à la pêche.
Lieutenant	Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.	
Fonctions d'élève officier de pont	Brevet d'élève officier au long cours ou de 2 ^e classe de la marine marchande.	
C. — FONCTIONS DE LA MACHINE.		
Navires dont l'appareil propulseur développe une puissance totale maximum :		
a) Égale ou supérieure à 4.000 CV :		
Chef mécanicien et second mécanicien ..	Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	
Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande ou lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	
b) Inférieure à 4.000 CV mais égale ou supérieure à 2.000 CV :		
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	
Second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation en qualité de chef de quart sur les navires dont la puissance est égale ou supérieure à 1.000 CV.
Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet de lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	
c) Inférieure à 2.000 CV mais égale ou supérieure à 1.000 CV :		
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.	
Second mécanicien	Brevet de lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	Justifier de dix-huit mois de navigation en qualité de chef de quart.
Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.	
d) Inférieure à 1.000 CV mais égale ou supérieure à 300 CV :		
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation en qualité de second mécanicien.
Second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.	

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES
	C. — FONCTION DE LA MACHINE (suite).
Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet de mécanicien pratique.
e) Inférieure à 300 CV, mais égale ou supérieure à 100 CV :	
Chef mécanicien	Brevet de mécanicien pratique.
Second mécanicien	Permis de conduire.
f) Inférieure à 100 CV	Permis de conduire.
g) Sur tous navires :	
Fonctions d'élève officier mécanicien	Brevet d'élève officier mécanicien de 1 ^{re} ou 2 ^e classe. Sans conditions.

Décret n° 2-60-390 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) modifiant le décret n° 2-57-1376 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande ».

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu les articles 53, 54 et 55 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 29 chaabane 1380 (15 février 1961) ;

Vu le décret n° 2-57-1376 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande » ;

Vu le décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 5 du décret susvisé n° 2-57-1376 du 1^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'École nationale des officiers de la marine marchande dispense l'enseignement et la formation technique nécessaire à l'accession aux brevets suivants :

« a) Brevets de pont.

- « Brevet de capitaine au long cours ;
- « Brevet de capitaine de 2^e classe de la marine marchande ;
- « Brevet de capitaine de 3^e classe de la marine marchande ;
- « Brevet de lieutenant au long cours ;
- « Brevet de lieutenant de 2^e classe de la marine marchande ;
- « Brevet d'élève officier au long cours ;
- « Brevet d'élève officier de 2^e classe de la marine marchande ;

« b) Brevets de pêche.

- « Brevet de capitaine de pêche ;
- « Brevet de patron de pêche ;

« c) Brevets de la machine.

« Brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande ;

« Brevet d'officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande ;

« Brevet d'officier mécanicien de 3^e classe de la marine marchande ;

« Brevet de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande ;

« Brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe de la marine marchande ;

« Brevet d'élève officier mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande ;

« Brevet d'élève officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande ;

« Subsistent, à titre transitoire, les brevets ci-après de :

« Patron au bornage ;

« Lieutenant de la marine marchande ;

« Capitaine de la marine marchande ;

« Lieutenant mécanicien de la marine marchande ;

« Officier mécanicien de la marine marchande.

« Un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande fixera dans quelles conditions les titulaires de ces brevets pourront, par équivalence, les échanger contre ceux mentionnés ci-dessus aux paragraphes a), b), c) du présent article.

« Le régime de l'école est mixte : internat et externat.

« L'école est placée sous l'autorité d'un directeur, professeur de la marine marchande, qui relève du chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes et de ses délégués de la marine marchande et des pêches maritimes.

« Ce directeur a sous ses ordres des professeurs et des instituteurs de l'enseignement technique maritime. »

« Article 5. — Sont laissées à la détermination du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, les modalités d'application du présent décret, notamment le régime des examens conduisant à l'obtention des brevets énumérés à l'article 3 ci-dessus, les programmes détaillés des connaissances exigées par lesdits examens, ainsi que les conditions d'admission des élèves, le règlement intérieur et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'école. »

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-388 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les indicatifs des ports d'attache des navires immatriculés sous pavillon marocain.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'article 44, titre deuxième, chapitre premier (Des quartiers maritimes), de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié ou

complété notamment par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 février 1961) ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indicatifs réglementaires des ports d'attache des navires immatriculés sous pavillon marocain consistent en des numéros attribués conformément au tableau ci-annexé.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

*
*
*

Numérotage réglementaire des ports d'attache des navires immatriculés sous pavillon marocain.

QUARTIER MARITIME DE :	CHEF-LIEU	NUMERO attribué	SOUS-QUARTIERS DE :	NUMEROS attribués
1 ^o Quartier de Nador.	Nador.	1	Saïdia. Ras-Kebdana.	1/1 1/2
2 ^o Quartier d'Al Hoceima.	Al Hoceima.	2	Torres de Alcalá. Jebha.	2/1 2/2
3 ^o Quartier de Tanger.	Tanger.	3	Uad Lau. Martil. Mdiq. Fnideq. Alcazarseguer.	3/1 3/2 3/3 3/4 3/5
4 ^o Quartier de Larache.	Larache.	4	Asilah.	4/1
5 ^o Quartier de Kenitra.	Kenitra.	5	Rabat.	5/1
6 ^o Quartier de Casablanca.	Casablanca.	6	Mohammedia. El-Jadida.	6/1 6/2
7 ^o Quartier de Safi.	Safi.	7	Essaouira.	7/1
8 ^o Quartier d'Agadir.	Agadir.	8		
9 ^o Quartier de Tarfaya.	Tarfaya.	9		

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 517-60 du 25 février 1961 fixant les conditions de délivrance des diplômes exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants, ainsi que des chefs et officiers mécaniciens sur les navires de commerce et de pêche.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu les articles 53 et 55 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal et règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 février 1961) ;

Vu le décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2-60-390 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) modifiant le décret n° 2-57-1376 du 1^{er} jourmada II 1337 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les brevets, licences et permis institués par l'article 53 du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) sont délivrés dans les conditions ci-après :

A. — BREVET DE PONT.

ART. 2. — *Brevet de capitaine au long cours.* — Le brevet de capitaine au long cours est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen de technique et d'application.

Les candidats au brevet de capitaine au long cours doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt-quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de soixante mois de navigation active et professionnelle exercée pendant trente-six mois au moins sur des navires armés au long cours ou au grand cabotage, dont vingt-quatre mois au moins en qualité de chef de quart ;

c) Être titulaires du brevet de lieutenant au long cours.

ART. 3. — *Brevet de lieutenant au long cours.* — Le brevet de lieutenant au long cours est délivré sans examen, sur leur demande, aux candidats réunissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un ans révolus à la date de la demande ;

b) Justifier de vingt-quatre mois de navigation active et professionnelle, dont six mois au moins en qualité d'élève officier ou de chef de quart ;

c) Être titulaires du brevet d'élève officier au long cours.

ART. 4. — *Brevet d'élève officier au long cours.* — Le brevet d'élève officier au long cours est délivré après examen.

Les candidats au brevet d'élève officier au long cours doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Avoir suivi les cours de l'École nationale des officiers de la marine marchande ou d'un établissement similaire reconnu et autorisé par les services de la marine marchande ;

c) Les candidats titulaires du brevet de lieutenant de 2^e classe pourront avoir accès direct, après avoir subi les épreuves d'un examen spécial, à la deuxième année du cours de préparation au brevet d'élève officier au long cours.

ART. 5. — *Brevet de capitaine de 2^e classe.* — Le brevet de capitaine de 2^e classe est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen d'application.

Les candidats au brevet de capitaine de 2^e classe doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt-quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de soixante mois de navigation active et professionnelle dont trente-six mois au moins exercée sur des navires armés au long cours, au grand cabotage, au cabotage ou à la grande pêche ;

c) Être titulaires du brevet de lieutenant au long cours ou de lieutenant de 2^e classe.

ART. 6. — *Brevet de lieutenant de 2^e classe.* — Le brevet de lieutenant de 2^e classe est délivré aux candidats soit d'office, soit après examen, dans les conditions fixées ci-dessous :

1^o Le brevet de lieutenant de 2^e classe est délivré sans examen, sur leur demande, aux candidats réunissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un ans révolus à la date de la demande ;

b) Justifier de vingt-quatre mois de navigation active et professionnelle dont six mois au moins en qualité d'élève officier ou de chef de quart ;

c) Être titulaires du brevet d'élève officier au long cours ou du brevet d'élève officier de 2^e classe ;

2^o Le brevet de lieutenant de 2^e classe est délivré aux candidats réunissant les conditions a) et c) ci-dessus, justifiant de douze mois de navigation en qualité d'élève officier ou de chef de quart, et qui ont, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen spécial.

ART. 7. — *Brevet d'élève officier de 2^e classe.* — Le brevet d'élève officier de 2^e classe est délivré après examen de théorie.

Les candidats au brevet d'élève officier de 2^e classe doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de dix-neuf ans au moins et vingt-quatre ans au plus au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Avoir subi les cours de l'École nationale des officiers de la marine marchande ou d'un établissement similaire reconnu et autorisé par les services de la marine marchande.

ART. 8. — *Brevet de capitaine de 3^e classe.* — Le brevet de capitaine de 3^e classe est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen spécial.

Les candidats au brevet de capitaine de 3^e classe doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt-quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de soixante mois de navigation active et professionnelle, dont trente-six mois au moins dans la spécialité du pont.

ART. 9. — *Brevet de patron de la marine marchande.* — Le brevet de patron de la marine marchande est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle.

Les candidats au brevet de patron de la marine marchande doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt et un ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de vingt-quatre mois de navigation active et professionnelle dont seize mois au moins dans la spécialité du pont.

B. — BREVETS DE PÊCHE.

ART. 10. — *Brevet de capitaine de pêche.* — Le brevet de capitaine de pêche est délivré aux candidats ayant satisfait à deux examens : l'un de théorie, l'autre d'application.

Les candidats au brevet de capitaine de pêche doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt-quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de soixante mois de navigation active et professionnelle sur les navires armés au long cours, au grand cabotage, au cabotage, à la grande pêche ou pêche au large, dont vingt-quatre mois au moins en qualité de chef de quart ;

c) Être titulaires au minimum, soit du brevet de lieutenant au long cours ou de lieutenant de 2^e classe, soit de celui de capitaine de 3^e classe, soit du brevet de patron de pêche.

ART. 11. — *Brevet de patron de pêche.* — Le brevet de patron de pêche est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen spécial.

Les candidats au brevet de patron de pêche doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt-quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de quarante-huit mois de navigation active et professionnelle au commerce ou à la pêche, dont trente-deux mois au moins dans la spécialité du pont.

ART. 12. — *Brevet de patron de pêche côtière.* — Le brevet de patron de pêche côtière est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen spécial.

Les candidats au brevet de patron de pêche côtière doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt et un ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de dix-huit mois de navigation active et professionnelle à la pêche, dont douze mois au moins dans la spécialité du pont.

ART. 13. — *Licence de patron de pêche.* — La licence de patron de pêche est délivrée aux candidats ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle.

Les candidats à la licence de patron de pêche doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt et un ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de dix-huit mois de navigation active et professionnelle à la pêche, dont douze mois au moins dans la spécialité du pont.

C. — BREVETS DE LA MACHINE.

ART. 14. — *Brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe.* — Le brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen.

Les candidats au brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt-quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de soixante mois de navigation active et professionnelle dans le personnel de la machine, dont vingt-quatre mois au moins en qualité de chef de quart ;

c) Être titulaires du brevet de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe.

ART. 15. — *Brevet de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe.* — Le brevet de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe est délivré sans examen et sur leur demande aux candidats réunissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt et un ans révolus à la date de la demande ;

b) Justifier de vingt-quatre mois de navigation active et professionnelle, dont six mois au moins en qualité d'élève officier mécanicien ou de chef de quart dans le personnel de la machine ;

c) Être titulaires du brevet d'élève officier mécanicien de 1^{re} classe.

ART. 16. — *Brevet d'élève officier mécanicien de 1^{re} classe.* — Le brevet d'élève officier mécanicien de 1^{re} classe est délivré aux candidats après examen :

Les candidats au brevet d'élève officier mécanicien de 1^{re} classe doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Avoir suivi les cours de l'École nationale des officiers de la marine marchande ou d'un établissement similaire reconnu et autorisé par les services de la marine marchande ;

c) Les candidats titulaires du brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe pourront avoir accès direct, après avoir subi les épreuves d'un examen spécial, à la deuxième année de préparation au brevet d'élève officier mécanicien de 1^{re} classe.

ART. 17. — *Brevet d'officier mécanicien de 2^e classe.* — Le brevet d'officier mécanicien de 2^e classe est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen d'application.

Les candidats au brevet d'officier mécanicien de 2^e classe doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés au moins de vingt-quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de soixante mois de navigation active et professionnelle dont trente-six mois au moins dans le personnel de la machine ;

c) Être titulaires du brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe.

ART. 18. — *Brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe.* — Le brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe est délivré soit d'office, soit après examen, dans les conditions suivantes :

1^o Le brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe est délivré sans examen, sur leur demande, aux candidats réunissant simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un ans révolus à la date de la demande ;

b) Justifier vingt-quatre mois de navigation active et professionnelle, dont six mois au moins en qualité d'élève officier mécanicien ou de chef de quart ;

c) Être titulaires du brevet d'élève officier mécanicien de 1^{re} classe ou de 2^e classe ;

2^o Le brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe est délivré aux candidats réunissant les conditions a) et c) ci-dessus, justifiant de douze mois de navigation en qualité d'élève officier mécanicien ou de chef de quart, et qui ont en outre subi avec succès les épreuves d'un examen spécial.

ART. 19. — *Brevet d'élève officier mécanicien de 2^e classe.* — Le brevet d'élève officier mécanicien de 2^e classe est délivré après examen de théorie.

Les candidats au brevet d'élève officier mécanicien de 2^e classe doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Avoir suivi les cours de l'École nationale de la marine marchande ou d'un établissement similaire reconnu et autorisé par les services de la marine marchande.

ART. 20. — *Brevet d'officier mécanicien de 3^e classe.* — Le brevet d'officier mécanicien de 3^e classe est délivré après examen.

Les candidats au brevet d'officier mécanicien de 3^e classe doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de quarante-huit mois de navigation active et professionnelle dans le personnel de la machine. Entre en compte dans le total des mois de navigation exigés et jusqu'à concurrence de seize mois, le temps passé soit dans des établissements préparant les certificats d'aptitude professionnelle des spécialités exigibles aux épreuves annuelles des brevets de la marine marchande, soit en formation professionnelle dans un atelier ou un service technique.

ART. 21. — *Brevet de mécanicien pratique.* — Le brevet de mécanicien pratique est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen spécial.

Les candidats au brevet de mécanicien pratique doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de vingt-quatre mois de navigation active et professionnelle dans le personnel de la machine.

ART. 22. — *Permis de conduire les moteurs marins.* — Le permis de conduire les moteurs marins est délivré aux candidats ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle.

Les candidats au permis de conduire les moteurs marins doivent réunir simultanément les conditions suivantes :

a) Être âgés de vingt et un ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves de l'examen ;

b) Justifier de douze mois de navigation active et professionnelle dans le personnel de la machine.

ART. 23. — *Dispositions générales.* — Les candidats aux examens de la marine marchande conduisant à l'obtention des brevets, licences et permis mentionnés dans le présent arrêté doivent être de nationalité marocaine, et être reconnus physiquement aptes à la navigation maritime.

Des attestations de succès d'examen, tenant lieu de brevet ou titre correspondant, peuvent être délivrées aux candidats de nationalité étrangère.

Rabat, le 25 février 1961.

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-61-057 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961)
portant application de la taxe des prestations pour 1961.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-58-245 du 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles premier, 4 et 6 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée en 1961 dans les provinces de Rabat, de Meknès, de Fès, de Taza, d'Oujda, de Ksar-es-Souk, d'Ouarzazate, de Marrakech, d'Agadir, de Casablanca, de Beni-Mellal, de Tanger, de Nador, de Tétouan et d'Al Hoceïma.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir par prestataire, en 1961, est uniformément fixé à quatre.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1961, à 2,50 dirhams pour chaque province.

ART. 4. — Le mode de libération en nature ne sera pas admis.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones n° 135-61 du 28 mars 1961 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, titre II de l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. —

« TITRE II.

« PAYS DU RÉGIME EUROPÉEN ET DU RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.

TERRITOIRES OU PAYS	Taxe unitaire totale	Part du Maroc	Minute supplémentaire Avis d'appel Préavis	Part du Maroc	Préparation	Part du Maroc
Irlande	15,20	5,30	5,066	1,766		
Islande	22,29	5,30	7,43	1,766	2,53	0,53
Italie	16,50	5,30	5,50	1,766		
Côte française des Somalis	20	2,24	6,666 (2)	0,746		
Côte d'Ivoire (République de la)	20	2,24	6,666 (2)	0,746		
Dahomey (République du)	20	2,24	6,666 (2)	0,746		
Brésil :						
Zone 1	45,90	4,20	15,30	1,40	4,59	0,42
Zone 2	51	4,20	17	1,40	5,10	0,42
Canada (y compris Terre-Neuve) :						
Zone 1	45,90	5,07	15,30	1,69	1,69	0,25
Zone 2	45,90	4,82	15,30	1,606	1,69	0,25
Zone 3	45,90	4,57	15,30	1,523	1,69	0,25
Zone 4	45,90	4,33	15,30	1,443	1,69	0,25
Chili	45	4,187	15	1,395	4,5	0,418
<i>Asie.</i>						
Aden	44,13	5,30	14,71	1,766	4,413	0,53
Afghanistan	45,90	5,07	15,30	1,69	4,59	0,507
Golfe Persique	37,71	5,30	12,57	1,766	3,771	0,53
Hong-Kong	44,13	5,30	14,71	1,766	4,413	0,53
Inde	37,71	5,30	12,57	1,766	3,771	0,53
Liban	39	5,30	13	1,766	3,9	0,53
Malaya et Singapour (Fédération malaise)	44,13	5,30	14,71	1,766	4,413	0,53
Okinawa	45,90	4,20	15,30	1,40	4,59	0,42
Papua	37,71	5,30	12,57	1,766	3,771	0,53
Philippines :						
Zone 1	45	4,19	15	1,396	4,5	0,419
Zone 2	45	3,98	15	1,326	4,5	0,398

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 28 mars 1961.
MOHAMED CHERKAOUI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-61-036 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant du délaissé d'emprise de la route n° 28 A reliant la route principale n° 6 à la gare d'Aïn-Kerma, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine privé la parcelle provenant de cet échange.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé, une parcelle de terrain d'une superficie de 60 a. 65 ca., figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et constituée par le délaissé de la route n° 28 A reliant la route principale n° 6 à la gare d'Aïn-Kerma.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain d'une superficie de 55 ares, figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire précité et faisant partie d'une propriété appartenant aux Habous Kobra de Meknès.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange, et figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire précité, sera incorporée au domaine privé.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1380 (31 mars 1961).

Décret n° 2-61-117 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) nommant le directeur de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 jourmada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalt et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre chargé des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mohamed Jaïdi, secrétaire général du Bureau de recherches et de participations minières est nommé directeur de la Centrale d'achat et de développement de la région du Tafilalt.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-999 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) déclarant d'utilité publique la création d'un groupe scolaire à M'Rirt (Meknès) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 août au 31 octobre 1960 ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un groupe scolaire à M'Rirt (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au croquis annexé à l'original du présent décret :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété et numéro du titre foncier	CONSISTANCE DE L'IMMEUBLE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRESUMÉS
I	« Jemaa », titre foncier n° 5412 K. (partie).	Terrain d'une superficie approximative de 50 ares sur lequel sont édifiés des bâtiments préfabriqués du type « Carrères ».	Les héritiers Donati, savoir : M ^{me} Calcini Létizia, veuve Donati Pasquale, demeurant à Orciatico (province de Pisa, Italie) ; M. Donati Egiste, demeurant à Rome, 54, via Tripoli ; M. Donati Nello, demeurant au pavillon n° 2, mines de Touissit, par Oujda ; M ^{me} Donati Anna-Maria, épouse Paglianti, à Orciatico ; M. Donati Dante, demeurant à Timdikine, Ifrane ; M ^{me} Donati Djemma, épouse Salvatori Astéria, à Orciatico ; Da Silvestri Floriana ; Da Silvestri Vincenzo, Ces deux derniers sous la tutelle de leur père M. Da Silvestri Luigi, demeurant à Pesticara (province de Pesaro, Italie) ;

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété et numéro du titre foncier	CONSISTANCE DE L'IMMEUBLE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
2	« Jemaa », titre foncier n° 5412 K. (partie).	Terrain nu d'une superficie approximative de 1 ha. 33 a.	Société minière du Djebel Aouam. Les héritiers Donati, savoir : M ^{me} Calcini Létizia, veuve Donati Pasquale, demeurant à Orciatico (province de Pisa, Italie) ; M. Donati Egiste, demeurant à Rome, 54, via Tripoli ; M. Donati Nello, demeurant au pavillon n° 2, mines de Fouissit, par Oujda ; M ^{me} Donati Anna-Maria, épouse Paglianti, à Orciatico ; M. Donati Dante, demeurant à Timdikine, Ifrane ; M ^{me} Donati Djemma, épouse Salvatori Astéria, à Orciatico ; Da Silvestri Floriana ; Da Silvestri Vicenzo, Ces deux derniers sous la tutelle de leur père M. Da Silvestri Luigi, demeurant à Pesticara (province de Pesaro, Italie) ;

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-61-066 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) abrogeant la décision du directeur des finances du 20 octobre 1942 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole dite « Coopérative cotonnière marocaine » et déclarant cette coopérative en dissolution.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu la décision du directeur des finances du 20 octobre 1942 autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative cotonnière marocaine » ;

Vu la décision de dissolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Coopérative cotonnière marocaine le 28 février 1959 ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La décision susvisée du 20 octobre 1942 est abrogée et la Coopérative cotonnière marocaine déclarée en dissolution.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'information et du tourisme n° 088-61 du 14 février 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Driss El Fellah, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 février 1961.

AHMED ALAOUI.

VU :

S.A.R. le Prince héritier,
vice-président du conseil,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.
ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS.**

Additif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2527, du 31 mars 1961.

Additivo concerniente a los estados mensuales de permisos mineros publicados en el « Boletín oficial » n° 2527, de 31 de marzo de 1961.

ETAT N° 5.

ESTADO N° 5.

Liste des permis de recherche et de permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'avril 1961.

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de abril de 1961.

c) Permis d'exploitation institués au mois d'avril 1957.

c) Permisos de explotación concedidos en el mes de abril de 1957.

1283, 1284 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Bouarfa.

1291 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Dadès.

1294 - II - Compagnie minière d'Agadir, Ouarzazate.

1297 - II - Compagnie minière d'Agadir, Ouarzazate.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-60-814 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) relatif aux traitements des pachas et caïds et de leurs khalifas.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'arrêté du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) modifiant les traitements des pachas et caïds et de leurs khalifas tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-58-1367 du 21 jourmada II 1378 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnel makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls marocains ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'arrêté viziriel du 20 rebia I 1359 (29 avril 1940) tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-58-1367 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

« Article 2. — Sont classés :

« a) Dans la 1^{re} catégorie, les pachas de Marrakech, Fès, Meknès, Tanger ;

« b) Dans la 2^e catégorie (sans changement) ;

« c) Dans la 3^e catégorie (sans changement) ;

« d) Dans la 4^e catégorie, les pachas de Settat, Sefrou, Ifrane, Ouezzane, Chaouèn, Nador, Al Hôceïma, Khouribga, ainsi que ceux exerçant les fonctions de chef de section à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

« e) Dans la 5^e catégorie, les pachas d'Azemmour, Berrechid, Ksar-el-Kebir ;

« f) Dans la 6^e catégorie (sans changement). »

« Khalifa.

« Article 7. — Les khalifas de pacha sont répartis en dix catégories. »

« Article 8. — Sont classés :

« a) Dans la 1^{re} catégorie (sans changement) ;

« b) Dans la 2^e catégorie, le premier khalifa de Tanger, les deuxièmes khalifas de Meknès, Fès, Rabat, Marrakech, Casablanca ;

« c) Dans la 3^e catégorie, le premier khalifa d'Oujda et de Tétouan et le troisième khalifa de Fès ;

« d) Dans la 4^e catégorie, le troisième khalifa de Marrakech, le troisième khalifa de Casablanca, le deuxième khalifa d'Oujda, le premier khalifa de Larache ;

« e) Dans la 5^e catégorie, le quatrième khalifa de Marrakech, les quatrième et cinquième khalifas de Casablanca et le troisième khalifa d'Oujda, le premier khalifa de Sadjé et le premier khalifa d'Agadir ;

« f) (Sans changement) ;

« g) Dans la 7^e catégorie, les khalifas d'El-Jadida, Safi, Essouira, Settat, Kenitra, Nador, Al Hôceïma, Ouezzane et Sefrou ;

« h) Dans la 10^e catégorie, ceux de toute autre localité non énumérée ci-dessus. »

ART. 2. — Les pachas et khalifas nommés antérieurement à la promulgation du présent décret conserveront, s'il est plus favorable, à titre personnel le bénéfice de leur classement actuel.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1380 (24 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-59-475 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961) abrogeant l'arrêté viziriel du 12 safar 1351 (17 juin 1932) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 safar 1351 (17 juin 1932) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1950 étendant aux officiers et sous-officiers des forces auxiliaires le bénéfice des primes de langue arabe et de dialectes berbères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 safar 1351 (17 juin 1932) et l'arrêté susvisé du 30 octobre 1950 sont abrogés à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1380 (24 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-61-048 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961) portant modification au traitement du personnel de rang des forces auxiliaires.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1955 fixant le traitement du personnel de rang des forces auxiliaires ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1956 fixant les indices nets du personnel de rang des forces auxiliaires et portant modification au traitement de ce personnel ;

Vu les réformes intervenues dans les traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des agents temporaires, journaliers et occasionnels ;

Vu la situation particulière du personnel de rang des forces auxiliaires dont le traitement, inchangé depuis le 1^{er} juillet 1956, est fixé par des dispositions spéciales ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre de la fonction publique et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe I (indemnité d'aide familiale) de l'arrêté du 22 mars 1955 susvisé est remplacé par le suivant :

« Le taux mensuel de l'indemnité d'aide familiale allouée au personnel de rang des forces auxiliaires est fixé uniformément à 16,12 dirhams par enfant.

« Cette indemnité ne peut être allouée, du chef d'un même agent, que jusqu'à concurrence de six enfants sans considération de leur rang.

« Le taux du secours à la naissance accordé à ce personnel est fixé uniformément à 100 dirhams par enfant ouvrant droit à l'aide familiale sans considération du rang des enfants. »

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Il ne pourra avoir pour effet de diminuer le montant total de l'aide familiale perçue à cette date par le personnel intéressé. Une indemnité compensatrice sera, le cas échéant, allouée dans les conditions fixées par les dahirs n°s 1-58-363 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) et 1-60-002 du 7 rejeb 1379 (6 janvier 1960).

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1380 (24 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 safar 1375 (12 novembre 1955) ;

Vu le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) modifiant l'arrêté susvisé du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) et notamment son article 3 ;

Après avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des agents des services économiques prévu à l'article 3 du décret susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) a lieu dans les formes et conditions fixées aux articles suivants.

ART. 2. — L'examen est ouvert aux adjoints des services économiques et aux sous-intendants nommés ou recrutés en application du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) qui ont accompli deux ans de stage dans leur cadre à la date fixée pour le déroulement des épreuves.

ART. 3. — L'examen ne comporte que des épreuves écrites qui sont subies dans les établissements ou exercent les intéressés, sous la surveillance directe du chef d'établissement.

Celui-ci regroupe les copies et les adresses sous pli cacheté au ministère de l'éducation nationale (bureau de l'intendance et de la coopération scolaire), Rabat.

ART. 4. — Les épreuves de l'examen sont déterminées ainsi qu'il suit pour les sous-intendants :

	Durée	Coefficient
1° Rédaction en langue arabe sur une question de service	2 h	1
2° Composition de comptabilité	2 h	1
3° Composition sur une question relative au statut des agents de l'internat	2 h	1
4° Composition se rapportant à l'hygiène et l'alimentation	2 h	1

Pour les trois dernières épreuves, les candidats pourront composer en arabe, français ou espagnol selon leur choix.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen sont déterminées ainsi qu'il suit pour les adjoints des services économiques :

	Durée	Coefficient
1° Rédaction en langue arabe sur une question de service	1 h	1
2° Composition de comptabilité	1 h	1
3° Composition sur une question relative au statut des agents de l'internat	1 h	1
4° Composition se rapportant à l'hygiène et l'alimentation	1 h	1

Pour les trois dernières épreuves, les candidats pourront composer en arabe, français ou espagnol selon leur choix.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Pour être admis le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Le jury qui établit le classement des candidats admis de l'examen est composé ainsi qu'il suit :

L'inspecteur chef du bureau de l'intendance et de la coopération scolaire, président ;

L'adjoint au chef du bureau de l'intendance ;

Un fonctionnaire du service de l'administration générale, membres.

Rabat, le 9 mars 1961.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} février 1961 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique de la navigation aérienne.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics tel qu'il a été modifié ou complété et notamment l'article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique de la navigation aérienne des travaux publics est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du ministère des travaux publics, publié au *Bulletin officiel* fixe la date d'ouverture de l'examen professionnel ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves tous les agents techniques de la navigation aérienne qui ont au moins deux ans d'ancienneté et qui se sont signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

Les candidats doivent remettre à leur chef direct une demande adressée au ministère des travaux publics.

Le dossier ainsi constitué est transmis au ministre des travaux publics, avec la note signalétique de l'intéressé, ainsi qu'un rapport des ingénieurs du service auquel le candidat est attaché, et l'avis du chef de service. Le rapport des chefs hiérarchiques contient une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Les dossiers doivent parvenir au ministère des travaux publics (bureau du personnel) un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Le ministre des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettre individuelle, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves et il indique, en temps utile, le lieu de l'examen.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats, sont enveloppés dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chacune d'elle. Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 4. — Les épreuves de l'examen professionnel comportent deux parties :

Première partie :

Des épreuves écrites en langue arabe, française ou espagnole, au choix des candidats ;

Deuxième partie :

- a) Une interrogation en langue arabe ;
- b) Une interrogation en anglais.

Les épreuves de la première partie ont lieu à Casablanca ou autres centres, sous la surveillance de commissions désignées par le ministre des travaux publics.

A cet effet, les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, il ne doivent apporter aucun livre ni document.

ART. 5. — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur, le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de cinq chiffres au moins, à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte en outre, ses nom, prénoms et signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition. L'inobservation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination du candidat.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises distinctives, elle réunit également sous pli ou sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés aussitôt au ministère des travaux publics. Dans le pli contenant la dernière composition est inclus le procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 6. — Toutes les opérations des deux parties de l'examen (choix des sujets, correction des épreuves, interrogations) sont conduites à la diligence d'une commission unique désignée par le ministre des travaux publics.

La commission est présidée par un ingénieur de la navigation aérienne. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires du ministère des travaux publics du cadre supérieur.

Le président de la commission peut se faire assister de correcteurs spéciaux, d'opérateurs, etc.

Après correction des épreuves de la première partie, la commission dresse le tableau des notes obtenues et arrête la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points réglementaire, sans note éliminatoire, et qui sont admis à subir les épreuves de la deuxième partie.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves de la deuxième partie s'il n'a obtenu un total de points au moins égal aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions.

ART. 7. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves de la deuxième partie sont avisés par le président du jury et convoqués par lui.

Ces épreuves se passent et sont corrigées dans les mêmes conditions que celles de la première partie.

Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu, pour la première et la deuxième parties et y compris la note prévue au troisième alinéa de l'article 2, un total des points au moins

égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, sans note éliminatoire (note inférieure à 6 aux épreuves de la 2^e partie).

ART. 8. — Le ministre des travaux publics arrête la liste des candidats admis d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emplois et suivant l'ordre de classement.

ART. 9. — Les réclamations éventuelles contre les opérations de la commission d'examen sont portées devant le ministre des travaux publics qui statue définitivement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Rabat, le 1^{er} février 1961.

ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.



ANNEXE I.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Spécialité « circulation aérienne ».

Les épreuves comprennent :

<i>Première partie</i> (épreuves écrites).	Temps accordé	Coefficient
1 ^o Circulation aérienne	1 h 30	5
2 ^o Météorologie	1 h 30	3
3 ^o Anglais aéronautique (version)	1 h 30	3
TOTAL des coefficients pour les épreuves de la première partie		11
<i>Deuxième partie.</i>		
1 ^o Interrogation en arabe	0 h 15	1
2 ^o Interrogation sur la phraséologie de circulation aérienne en anglais	0 h 30	3
TOTAL des coefficients pour les épreuves de la deuxième partie		4

ANNEXE II.

PROGRAMME DES MATIÈRES.

I. — *Circulation aérienne.*

a) Règles de l'air (règle de vol à vue, règle de vol aux instruments).

b) Service de la circulation aérienne.

Définitions :

Service du contrôle de la circulation aérienne ;

Service d'information de vol ;

Service d'alerte ;

c) Procédures pour les organismes de circulation aérienne, service de contrôle régional, service de contrôle d'approche, service de contrôle d'aérodrome ; coordination entre les organismes de contrôle de la circulation aérienne, service d'information de vol et service d'alerte ;

d) Obligation du commandant de bord, action préliminaire au vol en ce qui concerne la météorologie ;

e) Calage altimétrique ;

f) Incidents de contrôle, réclamations, observations, infractions.

II. — *Météorologie.*

Pression atmosphérique : température, humidité.

Les nuages : classification, système nuageux.

Vents : caractères généraux de vents, vent et pression atmosphérique, masse d'air, fronts, organisation de la météorologie.

III. — *Anglais aéronautique.*

Phraséologie de circulation aérienne en anglais.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-60-931 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961) relatif à l'indemnité de technicité et à l'indemnité de poste allouées au personnel des cadres techniques de la division de la mise en valeur et du génie rural.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIÈRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le décret n° 2-57-1080 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) allouant une indemnité de technicité et une indemnité de poste au personnel des cadres techniques de la division de la mise en valeur et du génie rural ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du décret du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les fonctionnaires des cadres techniques énumérés à l'article 2 ci-dessus, en fonction à la date du 1^{er} janvier 1955, « ainsi que les agents assimilés qui auraient perçu l'avance instituée « par le décret n° 2-56-637 du 12 moharrem 1376 (20 août 1956) et « qui serviraient en qualité d'agents contractuels postérieurement « au 1^{er} juillet 1957, bénéficieront des indemnités prévues ci-dessus, « à compter du 1^{er} janvier 1955. »

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1380 (24 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 20 février 1961 portant ouverture des examens professionnels pour l'accès à certains cadres administratifs et techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 12-60-889 du 24 jourmada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, en particulier son article 32 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 1^{er} avril 1961 fixant les conditions et le programme des examens professionnels pour l'accès à certains cadres administratifs et techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens professionnels pour l'accès à certains cadres administratifs et techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation seront ouverts à partir du mardi 2 mai 1961, à Casablanca, Paris (France), Bonn (Allemagne), Washington (USA).

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au bureau administratif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, le 20 avril 1961, terme de rigueur.

Les candidats préciseront sur leur demande, la langue qu'ils choisiront pour composer (arabe, français ou espagnol).

Rabat, le 20 février 1961.

Pour le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines, de l'artisanat
et de la marine marchande
et par délégation,
Le chef du cabinet,
HENRI OHANA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 20 février 1961 fixant les épreuves et le programme des examens professionnels pour l'accès à certains cadres techniques et administratifs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-60-889 du 24 jourmada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, en particulier son article 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens professionnels pour l'accès aux cadres administratifs et techniques, classés dans les catégories A et B, de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation auront lieu à Casablanca, Paris (France), Bonn (Allemagne), Washington (USA).

ART. 2. — Ces examens ne sont ouverts qu'aux candidats, répondant aux prescriptions des articles 30 et 32 du décret du 14 novembre 1960 susvisé.

ART. 3. — Le jury des examens est composé comme suit :

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, président ;

Quatre examinateurs appartenant à l'administration centrale de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ayant au moins le grade de chef de bureau ou assimilé.

Les membres du jury procèdent à l'examen et à la notation des épreuves. Il est alloué à chacune d'elles une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient affectant l'épreuve corrigée.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 4. — Nul ne peut être admis définitivement à ces examens s'il n'a obtenu une note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 5. — Les examens comportent des épreuves écrites et orales, en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat et portant sur les matières dont le détail figure en annexe au présent arrêté. Toutefois, il est prévu une épreuve orale obligatoire en langue arabe pour tous les candidats.

ART. 6. — Les épreuves de l'examen pour l'accès au cadre d'inspecteur adjoint sont les suivantes :

Épreuves écrites.

a) Une composition sur un sujet d'économie générale et de géographie économique (coefficient : 3 ; durée : 3 h) ;

b) Une interrogation écrite portant, soit sur une question de technologie, soit sur une question commerciale, en rapport avec les activités de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, les candidats pouvant choisir l'un ou l'autre des sujets proposés (coefficient : 2 ; durée : 2 h 30) ;

c) Un rapport sur l'équipement d'un établissement traitant des produits contrôlés par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (coefficient : 2 ; durée de la visite : 1 h 30 ; durée du rapport : 2 h) ;

Ou la rédaction d'un résumé en deux pages au maximum d'une étude ou d'un rapport sur un sujet économique ou commercial se rapportant à l'activité de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (coefficient : 2 ; durée : 3 h).

Epreuves orales

(durée maximum : 15 minutes par épreuve).

a) Une interrogation sur une question concernant l'économie marocaine (coefficient : 2) ;

b) Une interrogation sur une question de droit commercial (coefficient : 1) ;

c) Une interrogation obligatoire en langue arabe sur une question d'organisation administrative au Maroc (coefficient : 1).

ART. 7. — Les épreuves de l'examen pour l'accès au cadre de contrôleur sont les suivantes :

Epreuves écrites.

a) Une composition portant, au choix du candidat, sur une question de technologie ou une question commerciale en rapport avec les activités de l'office (coefficient : 3 ; durée : 2 h) ;

b) Un rapport sur l'équipement d'un établissement traitant des produits contrôlés par l'office (coefficient : 2 ; durée de la visite : 1 h 30 ; durée du rapport : 2 h) ;

Ou la rédaction d'un résumé en deux pages au maximum d'une étude ou d'un rapport sur un sujet économique ou commercial se rapportant ou non à l'activité de l'office (coefficient : 2 ; durée : 3 h).

Epreuves orales

(durée maximum : 10 minutes par épreuve).

a) Une interrogation sur une question concernant l'économie marocaine (coefficient : 2) ;

b) Une interrogation obligatoire en langue arabe sur une question d'organisation administrative au Maroc (coefficient : 1).

ART. 8. — Les épreuves de l'examen pour l'accès au cadre de rédacteur sont les suivantes :

Epreuves écrites.

a) Une composition sur un sujet d'économie générale et de géographie économique (coefficient : 3 ; durée : 3 h) ;

b) Une composition sur un sujet de l'histoire ou de la géographie économique du Maroc (coefficient : 2 ; durée : 2 h) ;

c) Un résumé en deux pages au maximum d'une étude ou d'un rapport sur un sujet économique ou commercial se rapportant à l'activité de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (coefficient : 2 ; durée : 2 h).

Epreuves orales

(durée maximum : 15 minutes par épreuve).

a) Une interrogation sur une question concernant l'économie marocaine (coefficient : 2) ;

b) Une interrogation sur une question de droit commercial (coefficient : 1) ;

c) Une interrogation obligatoire en langue arabe sur une question d'organisation administrative au Maroc (coefficient : 1).

ART. 9. — Les épreuves de l'examen pour l'accès au cadre de secrétaire administratif sont les suivantes :

Epreuves écrites.

a) Une composition sur l'histoire ou la géographie du Maroc (coefficient : 2 ; durée : 2 h) ;

b) Une résumé en deux pages au maximum d'une étude ou d'un rapport sur un sujet économique ou commercial se rapportant ou non à l'activité de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (coefficient : 2 ; durée : 2 h).

Epreuves orales

(durée maximum : 10 minutes par épreuve).

a) Une interrogation sur une question concernant l'économie marocaine (coefficient : 2) ;

b) Une interrogation obligatoire en langue arabe sur une question d'organisation administrative au Maroc (coefficient : 1).



Programme des examens.

A. — *Economie générale et géographie économique*
(pour le cadre technique et le cadre administratif).

1° Les facteurs généraux de la puissance économique :

Facteurs de la production ;

Facteurs de la circulation et de la distribution ;

Facteurs de la consommation ;

L'intervention de l'Etat dans la direction de l'activité économique ;

La monnaie, le crédit, les prix ;

Les échanges internationaux : traités et accords commerciaux, tarifs douaniers, contingent, change ;

Les problèmes de la vente ; la qualité, la normalisation et ses méthodes, la publicité.

2° Notions générales sur les productions des grandes matières premières et des principaux pays producteurs :

Géographie économique des pays du bassin méditerranéen et des pays de l'Europe occidentale ;

Géographie économique du Maroc, productions agricoles, industrielles et minières, importations, débouchés et exportations ;

Moyens de transport, route, voies ferrées, ports, transports aériens ;

Peuplement, main-d'œuvre ;

Milieu rural ;

Milieu urbain.

B. — *Technologie*

(pour le cadre technique).

Conditionnement des fruits et légumes frais (cueillette, triage, calibrage, nettoyage, traitements préservateurs, emballages, normalisation, entreposage).

Fruits et légumes séchés.

Conserves alimentaires de légumes et de fruits (conserves appertisées, au sel, en saumure, au vinaigre, etc.).

Jus de fruits.

Conserves alimentaires de poissons (conserves appertisées, poissons salés, fumés, etc.).

Sous-produits du poisson.

C. — *Production agricole*

(pour le cadre technique et le cadre administratif).

Notions générales sur les cultures céréalières fruitières.

D. — *Droit commercial*

(pour le cadre technique et le cadre administratif).

Obligations et contrats, achats, ventes, échanges, louage.

Effets de commerce : lettres de change, billets à ordre, chèques, effets documentaires, warrants, connaissements.

Documents commerciaux.
Correspondance commerciale.
Les assurances.

Rabat, le 20 février 1961.

DRISS SLAOUI.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 20 mars 1961 fixant le nombre de places mises au concours en vue de l'admission en qualité d'élève à l'École nationale des officiers de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu les articles premier, 3 et 9 de l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 février 1959 fixant les conditions d'admission à l'École nationale des officiers de la marine marchande ;

Sur la proposition du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises au concours, en vue de l'admission en qualité d'élève de l'École nationale des officiers de la marine marchande est fixé comme suit pour l'année 1961 :

Élèves de la branche « pont » : 25 ;

Élèves de la branche « machine » : 25.

ART. 2. — Le nombre de places ouvertes aux candidats de nationalité étrangère est limité à :

Élèves de la branche « pont » : 2 ;

Élèves de la branche « machine » : 2.

ART. 3. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 29 mars 1961.

DRISS SLAOUI.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 octobre 1960 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1958 déterminant le diplôme admis en dispense du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité « mécanicien-réparateur d'automobiles » pour le recrutement sur titres en qualité de mécanicien-dépanneur.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1958 déterminant le diplôme admis en dispense du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité « mécanicien-réparateur d'automobiles » pour le recrutement sur titres en qualité de mécanicien-dépanneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté du 30 décembre 1958 susvisé est modifié comme suit :

« Article unique. — Sont admis en dispense du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité « mécanicien-réparateur d'automobiles » pour le recrutement sur titres en qualité de mécanicien-dépanneur :

« Le certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité « moto-
« riste » ;

« Le diplôme de fin de stage de l'école technique des automobiles
« M. Berliet. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1959.

Rabat, le 8 octobre 1960.

MOHAMED CHERKAOUI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 12 mars 1961 il est créé au chapitre 49, article premier (traitement, salaire et indemnités permanentes) du budget général de l'exercice 1961, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A. — Division de la santé.

a) Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

5 emplois de médecins fonctionnaires.

20 emplois de pharmaciens.

20 emplois d'adjoints de santé (infirmiers brevetés).

B. — Division de la prévention.

b) Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

15 emplois de médecins fonctionnaires.

300 emplois d'adjoints de santé (infirmiers brevetés).

A. — Division de la santé.

a) Services extérieurs.

A compter du 1^{er} août 1961 :

60 emplois d'infirmiers (aides-sanitaires).

B. — Division de la prévention.

b) Services extérieurs.

A compter du 1^{er} août 1961 :

379 emplois d'infirmiers (aides-sanitaires).

C. — Service de la pharmacie.

c) Pharmacie centrale et annexes.

A compter du 1^{er} janvier 1961 :

1 emploi d'ingénieur subdivisionnaire.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont titularisés en qualité de :

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : MM. El Haïrech Touhami, Mohamed Mamoun Mohamed, Taleb Abderrahman et Youfi Kaddour ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

5^e échelon du 10 avril 1958 (bonifications pour services militaires : 8 ans 2 mois 2 jours) : M. Merabet Abdelkader ;

3^e échelon du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 9 octobre 1956 (bonifications pour services militaires : 5 ans 3 mois 22 jours) : M. Ladjaj Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 23 novembre 1956 (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 mois 8 jours) : M. Ouahmane Addi ;

Du 1^{er} juin 1958, avec ancienneté du 10 décembre 1957 (bonifications pour services militaires : 3 ans 5 mois 21 jours) : M. Korrich Bouali ;

Du 4 septembre 1958 (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 mois 27 jours) : M. Chitachni Mohamed ;

Du 8 décembre 1958 (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 23 jours) : M. Salmi Ahmed ;

1^{er} échelon du 3 novembre 1957 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Jamali Houcine ;

Officier de paix du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 4 juillet 1957 (bonifications pour services militaires : 17 mois 27 jours) : M. Djeriri Abdelkader ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Sifeddine Lekbir et Abdelaziz ben Abdesselam ben Mohamed Somati ;

Du 21 décembre 1957 : M. Amarouche Nouredine ;

Du 2 février 1958 : MM. Ahmed ben Hadj Abdelmalek Ezzini et Mohamed Thami Ibrahim Fassi ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Ahmed Mohamed Fakir, Abdeslam Larbi Angaz, Abdelkader Mohamed Kacem, Alaoui Houssain Ahmed, Abderrahman ben El Hachemi Serghini, Abderrahman Abderrahmane ben Kaddour Khabir, Chakoui Cherki Abdeslam, El Barhdadi M'Barek ben Mohamed, Ftouh Hassan Ahmed, Farhat Saïd Fatmi, Fahmi Ahmed, Jouda Mohamed Belhout, Jilali ben Mohamed Doukali, Legssyer Mimoun, Mostaksa Larbi Larbi, Mohamed ben Mohamed Salah, Mennan Mohamed ben Mahjoub, Mohamed Saïd Brahim Bouhouch, Mohamed Abdeslam Ouadri, Mohamed ben Ahmed Ousamin, Mahfoudi Omar ben Abbès, Ramzi Mohamed, Ziane Mohamed ben Hossein et Zouhair Larbi Salah ;

Du 21 septembre 1958 : M. Berdaï Abdelmajid ;

Du 11 novembre 1958 : MM. Abdelkader Ghouttes, Ahmed ben Mohamed Zerkti, Abdeslam Seddik el Khaldi, Abdelouahed Mohamed Chemcham, Ahmed Mohamed M'Tioui, Abdelouahab ben Yazid Salah, Abdelhamid Mohamed Tajarti, Abdeslam Mohamed Meknassi, Ahmed Chaïb Tensamani, Ahmed Hadj Abdeslam Nechnach, Abdeslam ben Mohamed ben Omar, Ahmed Abdeslam ben Moussa, Adiri Mohamed Abdellah, Abdelkader ben Mohamed ben Hammou, Bouarfa ben Maan Hadj Mohamed, Driss Mohamed el Yazami, Hadj Abdeslam Abdelkrim Chaoudi, Hammouch Mohamed Charrat, Mohamed ben Mimoun ben Mamoun, Mohamed ben Ali ben Tahar, Mohamed Abdelkrim Mohamed Sebti, Mohamed Taïeb Abdeslam Boufrahir, Mohamed Abdeslam Touzani, Mimoun Ahmed Kebdani, Mohamed Chaïb Madani, Mohamed ben Mohamed Larbi, Mustapha Ahmed Alami, Mohamed Mohamed Bakkali, Mohamed Hadj Chaïb Sellam, Mohamed el Abdellah el Naciri, Mohamed el Yazid Chaïb, Mustapha ben Mohamed ben Hossain, Mohamed Mohamed Chaoudri, Redouan Hadj Ahmed Bricha et Younes Ahmed el Haddad ;

Du 21 décembre 1958 : MM. Bentaous Mohammed et Zgour Hassan ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Jalal Abdelkebir ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Tajeddine Mohamed ;

Du 15 septembre 1959 : M. Belarabi Mokhtar ;

Du 18 septembre 1959 : M. Souhnoun Ahmed ;

Du 30 octobre 1959 : M. Hanafi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Joud Jilali ;

Du 6 janvier 1960 : M. Ajebli Lahsen ;

Du 21 janvier 1960 : M. Benyoussef Hassane ;

Du 26 janvier 1960 : M. Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb ;

Du 21 février 1960 : M. Benabdellah Ahmed ;

*Gardiens de la paix :**6^e échelon :*

Du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 4 février 1955 (bonifications pour services militaires : 8 ans 4 mois 27 jours) : M. Abderrahmane Ch-Ham ;

Du 20 avril 1956, avec ancienneté du 12 octobre 1955 (bonifications pour services militaires : 11 ans 6 mois 8 jours) : M. Rajoui el Fadil ;

Du 20 mai 1958, avec ancienneté du 7 avril 1959 (bonifications pour services militaires : 13 ans 1 mois 13 jours) : M. Belkacem ben Mohamed ben Kermouchia ;

5^e échelon du 4 novembre 1956, avec ancienneté du 24 décembre 1955 (bonifications pour services militaires : 8 ans 1 mois 20 jours) : M. Labhier Mohamed ;

4^e échelon :

Du 17 septembre 1956, avec ancienneté du 19 octobre 1955 (bonifications pour services militaires : 7 ans 10 mois 2 jours) : M. Benhalima Mohammed ;

Du 27 février 1957, avec ancienneté du 20 avril 1956 (bonifications pour services militaires : 6 ans 1 mois 23 jours) : M. Berkallou Hassan ;

Du 5 mars 1957 (bonifications pour services militaires : 6 ans 11 mois 26 jours) : M. Khaldi Mohammed ;

3^e échelon :

Du 28 juillet 1957, avec ancienneté du 28 juillet 1956 (bonifications pour services militaires : 5 ans 11 mois 3 jours) : M. Ouzaïde el Ghazi ;

Du 1^{er} avril 1957 (bonifications pour services militaires : 4 ans 9 mois 14 jours) : M. Farah Mimoun ;

Du 13 novembre 1957 (bonifications pour services militaires : 4 ans 5 mois 9 jours) : M. Hadir Mohamed ;

Du 6 février 1958, avec ancienneté du 30 mai 1957 (bonifications pour services militaires : 5 ans 8 mois 6 jours) : M. Er Rachdi Hadine ;

Du 1^{er} avril 1958, avec ancienneté du 22 septembre 1957 (bonifications pour services militaires : 5 ans 10 mois 9 jours) : M. Abid Mohammed ben M'Hammed ;

Du 18 juillet 1958 (bonifications pour services militaires : 4 ans 4 mois 23 jours) : M. Mohamed ben El Houssine ben Ali ;

2^e échelon :

Du 20 avril 1956, avec ancienneté du 4 février 1956 (bonifications pour services militaires : 3 ans 2 mois 16 jours) : M. Azhar Driss ;

Du 20 août 1956, avec ancienneté du 5 juillet 1956 (bonifications pour services militaires : 3 ans 1 mois 15 jours) : M. Essaber el Kbir ;

Du 16 octobre 1956 (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 mois 6 jours) : M. Belamqadem Benaceur ;

Du 5 novembre 1956 (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois) : M. Refaïf el Mati ;

Du 15 novembre 1956 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 24 jours) : M. Naji Lahoussine ;

Du 20 mars 1957 (bonifications pour services militaires : 3 ans 7 mois 20 jours) : M. Abdellah Ali ;

Du 11 avril 1957 (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 9 jours) : M. Fadil Bouchaïb ;

Du 22 avril 1957 (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 mois 17 jours) : M. Oussakel Mohamed ;

Du 30 avril 1957 (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 15 jours) : M. Solaihi Mâati ;

Du 13 mai 1957 (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 mois 7 jours) : M. Boutahar Ghanem ;

Du 20 juin 1957 (bonifications pour services militaires : 2 ans 6 mois) : M. Idrissi Hassani Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1957 (bonifications pour services militaires : 3 ans 2 mois 23 jours) : M. Rachid Thami ;

Du 27 juillet 1957 (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 mois 4 jours) : M. Ouali Benachir ;

Du 17 août 1957 (bonifications pour services militaires : 2 ans 1 mois 22 jours) : M. Oueld el Ouadâh Moulay Ahmed ;

Du 4 septembre 1957 (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 27 jours) : M. El Idrissi el Fontoufi Embarek ben El Arbi ;

Du 20 octobre 1957, avec ancienneté du 3 septembre 1956 (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 mois 17 jours) : M. Aster Ahmed ;

Du 20 décembre 1957, avec ancienneté du 3 septembre 1956 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 23 jours) : M. Dwiri Lahcen ;

Du 9 avril 1958 (bonifications pour services militaires : 2 ans 2 mois 22 jours) : M. Talal Mohammed ;

Du 20 mai 1958 (bonifications pour services militaires : 2 ans 3 mois 19 jours) : M. Zidouh Ahmed ;

Du 11 août 1958, avec ancienneté du 5 novembre 1957 (bonifications pour services militaires : 3 ans 11 mois 6 jours) : M. Benhammou Larbi ;

1^{er} échelon :

Du 20 août 1956, avec ancienneté du 24 novembre 1955 (bonifications pour services militaires : 1 an 8 mois 26 jours) : M. Rachdi Ahmed ;

Du 8 novembre 1956, avec ancienneté du 21 août 1955 (bonifications pour services militaires : 2 ans 2 mois 17 jours) : M. Amria el Maâti ;

Du 20 décembre 1956, avec ancienneté du 12 novembre 1956 (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois 8 jours) : M. El Kherrat Mohammed ;

Du 20 décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 (bonifications pour services militaires : 3 ans 1 mois 19 jours) : M. Jabour Ali ;

Du 20 décembre 1956, avec ancienneté du 8 septembre 1956 (bonifications pour services militaires : 1 an 3 mois 12 jours) : M. Oubassou Bassou ;

Du 30 décembre 1956 (bonifications pour services militaires : 11 mois 20 jours) : M. Aïtkhouya Lahcen Saïd ;

Du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 10 juin 1956 (bonifications pour services militaires : 19 mois 21 jours) : M. Abdellah ben Ali ben Alaoui ;

Du 10 février 1957 (bonifications pour services militaires : 1 an 4 mois 10 jours) : M. Nassiri el Mahdi ;

Du 22 mars 1957 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Mestaoui Moussa ;

Du 24 août 1957 (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 1 jour) : M. Ezzahri Belkacem ;

Du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 24 septembre 1956 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 7 jours) : M. Nahal Driss ;

Du 5 mars 1957 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 jours) : M. Ben Bouchaïb Larbi ;

Du 22 avril 1957, avec ancienneté du 20 juin 1956 (bonifications pour services militaires : 1 an 10 mois 2 jours) : M. Maniari Miloudi ;

Du 16 mars 1958 (bonifications pour services militaires : 9 mois 7 jours) : M. Mouhib Bouchaïb ;

Du 28 avril 1957 (bonifications pour services militaires : 10 mois 3 jours) : M. El Ammari Mohammed ;

Du 18 mai 1958 (bonifications pour services militaires : 13 jours) : M. El Baze Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1957 (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 15 jours) : M. Bouboul M'Hammed ;

Du 16 septembre 1958, avec ancienneté du 22 décembre 1957 (bonifications pour services militaires : 1 an 8 mois 24 jours) : M. Raoui Sidi Mohammed ;

Du 20 avril 1957 : M. Bezzaz Hammadi ;

Du 20 août 1957 : M. Essalhi Abdelhamid ;

Du 16 octobre 1957 : M. Belemqedem Benaceur ;

Du 11 décembre 1957 : M. Allali Abdeslam ;

Du 15 décembre 1957 : M. Ouqba Salah ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Aïlbenkahil Mohammed Chatou Driss et Laaraj Khella ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Chatar el Hassane, Mohammed ben Dahmane ben Mohamed ben Abdeslam et Sayah Abdelhadi ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Belkorchi Miloudi ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Bourkadi Abdelkader, Baali Hammou, Beqri Mohammed, Hassan ben Mohammed ben Meziane, Hilmi Mohammed, Louraoui Abdeslam, Laroussi Larbi et Mernissi Ahmed ;

Du 11 mars 1958 : M. Bouzid Amara ;

Du 20 mars 1958 : MM. Bousrateh el Mustapha et Faïz Saïd ;

Du 10 avril 1958 : M. Mhadjir Houmad ;

Du 16 avril 1958 : M. Senhaji el Khatir ;

Du 20 avril 1958 : M. Naciri el Khatir ;

Du 22 avril 1958 : MM. Belgmimi Ali, Chabani Abdelkader, Khayt el Houssine, Moutawakkil Lekbir et Ouafik Mohamed ;

Du 24 mai 1958 : M. Badrane Boumehdi ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Bendaoud Abderrahmane, Taki Eddine Moulay M'Hammed ;

Du 6 juin 1958 : M. Ezzahir Mohamed ;

Du 21 juin 1958 : M. Ouacha Mohammed ;

Du 28 juin 1958 : M. Noury Ali ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Hajjar Mohammed, Ibn Tabet Mohammed et Touhtouh Bouazza ;

Du 11 juillet 1958 : M. Lansar Mohammed ;

Du 15 juillet 1958 : M. Zaaraoui Abdelkader ;

Du 16 juillet 1958 : M. Ameqrane Abdallah ;

Du 22 juillet 1958 : M. Chakiri Ali ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Bouayaben Driss et Boubouchetto Moha ;

Du 26 août 1958 : M. Badaï Abdallah ;

Du 9 septembre 1958 : MM. Lakhdar Mohammed et Sbaï Abdeslam ;

Du 13 septembre 1958 : M. Elomari Abdallah ;

Du 16 octobre 1958 : MM. Ben el Mostafa el Hadj Balbal Hassane, Karmouche Hassane, Kassem Mohamed, Mouhajar Salah, Rahmoune Bouameur, Smina el Mostafa et Smires Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Elbaïr Maâti ;

Du 8 novembre 1958 : M. Boutakhnasste Hammadi ;

Du 11 novembre 1958 : M. Boubakraoui Miloud ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Terkemani Abderrahim ;

Du 17 décembre 1958 : MM. Chial Mohammed et Rquieq Ahmi-da ;

Du 21 décembre 1958 : M. Lamkandech Abdelkader ;

Du 16 janvier 1959 : MM. Ismaïli Abdelkebir et Nahdaoui Jilali ;

Du 3 février 1959 : MM. El Hammoumi Azzouz et El Brini el Arbi ;

Du 11 février 1959 : M. Lakhdar Azzouz ;

Du 24 février 1959 : MM. Azizi Larbi, Bouamama Tafeb, Benhadj Ali, Elourad el Mostafa et Laghib Mohamed ;

Du 21 mars 1959 : MM. El Marzouki Abdelkader et Rifaï Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. El Hachemi Hadj Mohammed ;

Du 16 avril 1959 : M. Chkifa Mostafa ;

Du 20 avril 1959 : M. Najid Larbi ;

Du 21 avril 1959 : M. Toumi Abdelkader ;

Du 22 avril 1959 : MM. Bakkar Ahmed et Bounajma Mohammed ;

Du 16 mai 1959 : MM. Abdeslam ben Mohamed ben Boutahar, Ahmed ben Mohamed Marrakechi, Benaïssa ben Bouchta ben Ahmed Mezouji, Boufrahî Abdeslam ben Abderrazak, Bouziz ben Mohamed ben Ahmed Mediouni, Hassan ben Ahmed ben Mohamed, Hassan ben Mohamed ben Ali, Karrari ben Benaïssa ben Mohamed Mazouji, Lahbib ben Mohamed Marrakechi, Mohamed ben Omar Yattefli, Mohamed ben Abdelkader ben Ahmed Lamri, Mohamed ben Abdelkader ben Hammou, Mohamed ben Mohamed Bakali, Mohamed ben Mohamed Kabdani, Mohamed ben Mohamed Tsouli, Mohamed ben Mohamed, Mustapha ben Mohamed Hayani, Nacar ben Mohamed el Charbaoui, Mustapha ben Mohamed Bakali, Mohamed ben Ahmed Charbaoui, Mohamed ben Ahmed Hajjaj, Mohamed ben Ahmed Alami, Mohamed ben M'Hammed ben Lahcen ben Ali, Mimoun

ben Haddou ben Mohammed, Mohamed ben Larbi ben Ahmed Ismaïl, Mustapha ben Hadj Houssaïn, Mustapha ben Ahmed Laroussi, Razouk ben Mohamed ben Ahmed et Tamsamani Omar ben Chaïb ;

Du 26 juin 1959 : M. Hafid Mohamed ;

Du 11 août 1959 : MM. Agourram Abdelkader, Bennaoune Brahim, Khabbazi Bouchta et Mohamed el Gahzouz ;

Du 28 août 1959 : M. Zouhir el Ayachi ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Meliani Mohammed ;

Du 11 septembre 1959 : MM. Alaoui Sidi Mohammed Mostapha et Oulahan Mohamed ;

Du 16 septembre 1959 : MM. Bendaoud Lahcen, Chabira Amar, Cherqaoui Ahmed, Chakir Mostafa, Elboudlali Abdelkader, El Magroud Mokhtar, Elbatouli Mohammed, Fahim Mostafa, Goudani Ahmed, Hamouchane Sliman, Hanini Driss, Hachlaf Driss, Lamrabet Mohamed, Lahcen ben Driss ben Bouchaïb, Lahrach Mohamed, Legmari Abdallah ben Ahmed et Lietefti Mohamed ;

Du 15 octobre 1959 : M. Belgaïd Ahmed ;

Du 6 janvier 1960 : M. Sehli Saïd ;

Du 26 janvier 1960 : MM. Abdeslam ben Larbi ben Mohamed, Abdelhamid ben Mohamed Shaïmi, Bouchikhi Zoubir, Cherkaoui Maïti, Farjat Mohamed, Hamiroufou Ahmed, Hanoun ben Faraji ben Abeïda et Mouhime Ali ;

Du 8 février 1960 : M. Jakhrouit Mohammed ;

Du 16 février 1960 : MM. Douali Mustapha ben Mohammed et Mohammed ben Mohammedi Zérouali ;

Du 1^{er} mars 1960 : MM. El Guerraoui Slimane ;

Du 11 mars 1960 : M. Mrini Boubker ;

Du 16 mars 1960 : M. Sebbahi Mohammed ;

Du 21 mars 1960 : MM. Abouhouraira Mohammed, Essalami Miloud, Sidi Baba Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Mourran Driss ;

Du 11 avril 1960 : MM. Elfarissi Mohammed et Salih Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1960 : MM. Akrouma Mekki, Akka Lahoussine, Aït Bentqira Abdeslam, Benzaari Mohamed, Bouchti Bousseham, Boukob Mohamed, Chadili Hmad, Chenguit Saad-Dine Hassane, Elmorabite Salah, El Rhali Mohamed, El Kasri Ahmed, El Farh Moussa, Gzizar Abdeslam ben Mohamed, Haïdarah M'Hammed, Khlifa ben Abdeslam ben M'Barek, Khajjou Ahmed, Khalifa Mohamed, Laroussi Bachir, Lakhdar ben Boumadière ben Belaïd, Latrache Mohamed, Mahir Omar, Omari Abdellaziz, Rami M'Hamed, Rahmatallah Abdelmajid, Saada Ahmed, Smouni Bachir, Saïdi Mansour, Sebbane M'Hammed, Semmar Mohammed, Tadimi Abdellatif, Tazi Abderrafik et Tebaa Hassane ;

Du 13 mai 1960 : M. Loubab Bouazza ;

Du 16 mai 1960 : MM. Hamzaoui Ahmed et Khalifa Rahal ;

Du 21 mai 1960 : MM. El Khatir Doudouh et Houchama Tahar ;

Du 16 juin 1960 : M. Bouamama Ménouar ;

Du 21 juin 1960 : M. Benjelloun Mohamed ;

Du 26 juin 1960 : MM. Kriyem Mohamed, Moufid Abdellali, Ouldchaouia M'Barek et Cherkaoui Bennaceur ;

Du 28 juillet 1960 : MM. Alkantari Abdallah, Aït Bentfaisi Mohamed, Ajala Taïb, Amar Abdelhamid, Alaoui Harrouni Abdeslam, Allalat Miloudi, Alami Mohammed, Bouaouich Jilali, Belfencha Jilali, Benhadia Ali, Benfatah Abderrahman, Belahcen Abdchak, Bencherki Mustapha, Bourouyne M'Hamed, Bibi Lahcen, Chbiron Lahoussine, Chioua Abdelbaki, Dlimi Driss, Draou Mohammed, El Alami el Tarissi Sidi Mohammed, El Hitmi Abderrahman, El Bahri Moha, El Khani Taher, Gassa Mohammed, Griguer Abdesselam, Haïdaoui Mohammed, Kalily Abdelmoula, Kamili Hamoun, Kachif Bouchaïb, Kehioui Miloudi M'Hamed, Kamal Mohammed, Laabidalla Miloud, Loukili Ahmed, Lazhar Ahmed, Mouilly Mohammed, M'Barki Zarroual, Mimi Mohammed, Marchich Mohamed, Oubrahim Mohammed, Oujjigh Mimoun, Oubuih Moha, Ouchen Bachir, Ouamou Bouchta, Ouychi Abdallah, Ouzaa Mohammed, Ouafik Ahmed, Roussiya Serhir, Sekour Ali, Sedki Abdellaziz, Tata Mohammed, Tridano Ahmed, Zouhaïri Brahim, Zaïrit Ouzine, Ziani Mohammed et Zen-nir Thami ;

Du 29 juillet 1960 : M. Kasraoui Mohamed ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Azegoud Ahmed Abdeslam et Boukrim Bouchaïb ;

Du 11 août 1960 : M. Tahri Saïd ;

Du 12 août 1960 : M. Rajah Abdelkader ;

Du 21 août 1960 : M. Kabbaj M'Hamed.

(Arrêtés des 15 janvier, 8 février, 3 avril, 3, 21, 23 mai, 11 juin, 21, 24 août, 4, 23 septembre, 16 novembre, 16, 26, 31 décembre 1957, 13 janvier, 4, 7, 18 février, 27 mars, 2, 23 mai, 6 juin, 2 août 1958, 27 février, 4, 25 mai, 19 juin, 13, 28 juillet, 26 août, 24 septembre, 24 octobre, 16 novembre, 2, 14, 22, 30 décembre 1959, 8 janvier, 12 février, 1^{er}, 15 mars, 8, 28 avril, 16 mai, 20 juin, 25 juillet, 12 août et 3 octobre 1960.)

Sont nommés, en application des dispositions du décret n° 2-60-818 du 6 rebia II 1380 (28 septembre 1960), en qualité de *brigadiers de police, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Abdellaoui Hassane Kébir, Abdellaoui Yacoubi, Abhari Mohamed, Achab Yacoub, Aït Lemefadel Lahsen, Andaloussi Benbrahim Omar, Barehmi Driss, Bahmad Mohammed, Bendahma Moussa, Bellarha Ahmed, Ben Tayaa Lafdil, Bedraoui Abbés, Benjelloun Abdelhaq, Belrhaïti Mohammed, Benkirane Mohammed, Ben Lamlih Mohammed, Belrhali el Mostafa, Bensaltana Mohammed, Benfaïda Moulay Aomar, Birouk Mohamed, Boukhrissi Mohammed, Bououija Mohammed, Boukaoui Hassan, Boucht Aouï Hammad, Bouadel M'Hamed, Bouhassis Mohammed, Bouanane Mehdi, Chabab Mohamed, Chaoui Mohamed, Chaouch Mohammed, Cherraoui Jilali, Cherifi Abdelkader, Dehbi el Hassane, Dhaïch Omar, El Meziane Mohamed, El Assaoui Abdelhamid, El Mezgueldi Abdeslam, El Figuigui Ahmed, El Hamri Moulay Ahmed, El Yassir Abdallah, El Bahiaoui Ali, El Khabbaz Si Mohamed, Er Rouaimiej Jilali, Fares Hamida, Faïz Omar, Habraji Driss, Hmani M'Hammed, Hallami Abderrahmane, Ham Mohamed, Hartane Mohamed, Ibnoulouafi Mohamed, Jarmoun Mohamed, Jazouli Abdellah, Jermouni Houssine, Jkaoua Aïssa, Jrina Abbés, Kermoss Abdelkader, Keddani el Aïd, Khaouar Abdeslam, Labjaoui Driss, Lahssini el Mahjoub, Lahrech el Mokhtar ben Kaddour, Lamkatlaa Larbi, Laroussi Layachi, M'Ghari Mohammed, Mouchtaïd Mohammed, Moulay el Ghazi Lahoussine, Mejjati Allami Abdelkrim, Ouahb Abdelhak, Ouahbi Mohammed, Ouallal Abdelkader, Qadaïdi Ali, Qadri Mohammed, Rafas Benachir, Rafiq Mohamed, Regoug Boujemaï, Rhaïri Mohammed, Sahabi el Mostafa, Sbihi Abdallah, Sebbouh Mohammed, Seïraoui Mohammed, Sellaï Assou, Serhrat Ahmed, Smires Mohammed, Snoussi Kouider, Sultan Ammar, Talaï Ahmed, Waled Boujemaï, Zaïdi Mohammed, Zgani el Arbi, Zguidi Mohamed, Ziani Mohammed et Zouhri Ham-madi ;

Du 1^{er} février 1960 : M. Alouane Omar ;

Du 16 février 1960 : M. Tammam Abdellah ;

Du 6 juin 1960 : M. Moustadraf Moulay Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Benazzouz Bouchaïb ;

Du 18 août 1960 : M. Slimani M'Hamed ;

Sont intégrés dans les cadres de la sûreté nationale du 1^{er} janvier 1958, en application des dispositions du dahir du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958), en qualité de :

Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : M. Abderrahmane ben Abdeslam Oudrassi ;

Sous-brigadier, 1^{er} échelon : M. Abdeslam Ahmed Laaïzi ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon : M. Tahar ben Kadi ben Kaid ;

1^{er} échelon : M. Mohamed ben Mohamed Scddati.

(Arrêtés des 21 octobre, 10 décembre 1959 et 2 novembre 1960.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

Est nommé *directeur de l'administration des douanes et impôts indirects* du 1^{er} février 1961 : M. Abdelkrim Bouhlaï. (Dahir n° 1-61-035 du 20 chaabane 1380/6 février 1961.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Est nommé *directeur de l'école marocaine d'administration* du 15 février 1961 : M. Kacem Benabdeljalil. (Dahir n° 1-61-059 du 11 chaoual 1380/28 mars 1961.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
RADIODIFFUSION NATIONALE MAROCAINE.

Est nommé *directeur de la Radiodiffusion nationale marocaine* du 7 juin 1960, en remplacement de M. Mahdi Elmanjra : M. Mokhtar Ould Bah. (Dahir n° 1-60-391 du 7 ramadan 1380/23 février 1961.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} avril 1961 : M. Saïk Haddi, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, à la municipalité de Marrakech. (Arrêté du 18 février 1961.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Eloukli Mohamed, caporal-chef, 4^e échelon ;

Berktouche Lahoucine, caporal, 2^e échelon ;

Madad Ali, caporal, 3^e échelon,

à la compagnie des sapeurs-pompiers de Meknès.

(Arrêtés du 18 février 1961.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-61-098 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961) il est fait remise gracieuse de la somme de cent soixante dirhams (160 DH) à M. Fethi ben Younes, étudiant à l'école des travaux publics à Paris.

Résultats de concours et d'examens.

Concours de commissaire de police des 21 et 22 novembre 1960
(concours réservé au personnel
de la direction générale de la sûreté nationale).

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis : MM. Basri Driss, Baazet el Rhazi, Hacini Mahmoud, Ghazouani Driss, Amzazi Mohammed, Mzaïti Abdesselam, Grar Abdeslam, Oulehri Ahmed, Lamzari Mohamed, Gherici Abdelkader, Zouaoui Abdel-el-Mouhcine, Merimi Abdelkader, Hanafi Moulay Abdallah, Khodja Bach Abdelhamid, El Amrani Abdennebi, Afifi Mohamed, Bassime Driss et Sedki Cherki.

Examen de fin de stage des adjoints de santé
(cadre des non diplômés d'État) du 16 décembre 1960.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Damir Abdelaziz, Bencherif Moulay Cherif, Soukila Ahmed ; M^{lle} Fehry Fassy Rabéa ; MM. Abdelaziz Berrada, Alami Abdelhak, Flyesse Abdellah, Teghouti Houssa ; M^{me} Abrous Habiba ; MM. El Antari Abdelaziz, Addi Ali, Bouida Abdallah, Rochdi el Arbi, Farhat Ahmed et Lakzit Lahsen.

CONCESSION DE PENSIONS MILITAIRES.

ARRÊTÉ N° 13.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances
du 22 mars 1961
portant concession de pensions militaires d'invalidité.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires d'invalidité ;

Vu les arrêtés du ministre de la défense nationale attribuant des pensions d'invalidité à d'anciens militaires des Forces armées royales ;

Vu les dossiers de liquidation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont concédées et inscrites au registre spécial des pensions militaires les pensions énoncées au tableau ci-après.

Rabat, le 22 mars 1961.

M'HAMED DOURI.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX	MONTANT annuel	JOUISSANCE
			%	Dirhams	
2622	MM. Ahmed ben Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1604.	100	1.700	7 juillet 1960.
2623	Ali ou Taleb.	Caporal, m ^{le} 134.	100	1.700	7 juillet 1960.
2624	Aissa ben Abdelkader.	Caporal, m ^{le} 1545.	30	510	7 juillet 1960.
2625	Amar ben Hamadi.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 1585.	50	850	7 juillet 1960.
2626	Abdelkader ben Ahmed.	Caporal, m ^{le} 1310.	100	1.700	2 juillet 1960.
2627	Amar ben Allal.	Caporal-chef, m ^{le} 3487.	100	1.768	21 juillet 1960.
2628	Allal ben Mohamed.	Caporal, m ^{le} 1460.	100	1.700	21 juillet 1960.
2629	Abdelkader ben Mohamed.	Sergent-chef, m ^{le} 11.	70	1.237,60	15 septembre 1960.
2630	Ahmed ben Soulimane.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 2341.	60	1.020	15 septembre 1960.
2631	Abderrahman ben Abdeslem.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 1654.	60	1.020	15 septembre 1960.
2632	Bouchta Belkacem.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 1868.	30	510	15 septembre 1960.
2633	Driss ben Hammou ben Haddouch.	Caporal, m ^{le} 13917.	70	1.190	15 septembre 1960.
2634	Hamed ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 301.	100	1.700	7 juillet 1960.
2635	Hammouad ben Mohamed Mohand.	Sergent-chef, m ^{le} 176.	40	707,20	7 juillet 1960.
2636	Kacem ben Bousselham.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 2025.	100	1.700	13 octobre 1960.
2637	Lahcen Bouazza.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 524.	30	510	4 août 1960.
2638	Madani ben Mohamed.	Caporal-chef, m ^{le} 1672.	30	530,40	15 septembre 1960.
2639	M ^{me} Meriem bent Jelloul, veuve Hamed ben Abdelkader.	Le mari, ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1421.		1.700	12 mai 1959.
2640	MM. Mimoun Mohamed Riffi.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 2331.	100	1.700	15 septembre 1960.
2641	Mimoun ou Ben Allah.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 844.	100	1.700	23 juin 1960.
2642	Mimoun ben Mouh.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 1721.	100	1.700	16 juin 1960.
2643	Mohamed ben Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 481.	100	1.700	21 juillet 1960.
2644	Mohamed ben Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 726.	100	1.700	21 juillet 1960.
2645	Mohamed ben Abdeslam.	Caporal, m ^{le} 1708.	100	1.700	13 octobre 1960.
2646	Mohamed ben Hamri.	Soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1443.	100	1.700	13 octobre 1960.
2647	Mohamed Lamine.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 355.	100	1.700	16 juin 1960.
2648	Mohamed ben Hamou.	Caporal, m ^{le} 1518.	100	1.700	7 juillet 1960.
2649	Mohamed ben Si Amar, père d'Ahmed ben Mohammed.	Le fils, ex-caporal-chef, m ^{le} 1213.		850	16 mai 1960.
2650	Mohamed ben Moha.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 1642.	100	1.700	23 juin 1960.
2651	Mohamed ben M'Hamed.	Sergent, m ^{le} 992.	70	1.237,60	15 septembre 1960.
2652	Mohamed ben Haddadi.	Caporal-chef, m ^{le} 62.	100	1.768	15 septembre 1960.
2653	Moha ou Mouloud.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 943.	100	1.700	15 septembre 1960.
2654	Seddik ben Amar.	Caporal, m ^{le} 1929.	100	1.700	21 juillet 1960.
2655	Setti Mohamed ben Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 206.	100	1.700	21 juillet 1960.
2656	M ^{me} Fattouche bent M'Hamed Meziane, veuve de Jilali ben Kaddour el Gharbaoui.	Le mari, ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 9124.		1.360	6 février 1959.
2657	Khaddouj bent Ahmed el Fetouhi, veuve d'Aissa ben Aomar.	Le mari, ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 304.		1.360	4 décembre 1959.
2658	Messaouda bent El Hachemi, veuve de Segratti ben Mohamed.	Le mari, ex-maréchal des logis-chef, m ^{le} 152.		1.394	15 décembre 1959.
2659	Rahma bent Mohamed Raboudi, veuve de Bachir ben Mohamed.	Le mari, ex-caporal-chef, m ^{le} 1792.		1.394	27 mai 1960.
2660	Rahma bent Haddouch, veuve de M'Hamed ben Ahmed Zerbane.	Le mari, ex-caporal-chef, m ^{le} 1122.		1.394	2 décembre 1958.
2661	Rkia bent M'Hammed Asserar, veuve d'Ahmed ben Si Mohamed.	Le mari, ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 1102.		1.360	3 octobre 1958.
2662	Rahma bent Si Mohamed, veuve de Mohamed ben Ali.	Le mari, ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1544.		1.360	24 mai 1959.
2663	Zahra bent Mohamed, veuve de Brahim ben Ahmed.	Le mari, ex-caporal, m ^{le} 3028.		1.360	17 avril 1960.
2664	Zahra bent Abdallah Jbara, veuve d'Ali ben Mohamed.	Le mari, ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 768.		1.360	6 janvier 1959.
2665	Ourda bent Ahmed, veuve de Mehdi Taïb.	Le mari, ex-maréchal des logis-chef, m ^{le} 95.		1.394	2 décembre 1959.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Reconduction de l'accord commercial du 29 août 1957
entre le Maroc et la Suisse.

Le Royaume du Maroc et la Confédération suisse ont décidé, par échanges de lettres, de reconduire à nouveau, pour une période d'un an, l'accord commercial du 29 août 1957 (période de validité : 1^{er} janvier au 31 décembre 1961).

LISTE « A ».

Importations de produits marocains en Suisse.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de francs suisses ou en hectolitre
Avoine	P.M.
Orge	P.M.
Autres céréales	P.M.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de francs suisses ou en hectolitre
Riz	P.M.
Légumes secs de consommation	P.M.
Autres légumes à cosques	P.M.
Graines de semence	P.M.
Huiles comestibles d'olives	P.M.
Graines et fruits oléagineux	P.M.
Fleurs fraîches coupées, du 1 ^{er} mai au 31 octo- bre (libéré du 1 ^{er} novembre au 30 avril)	20
Tourteaux et farine de tourteaux	P.M.
Caroubes	P.M.
Farine de viande et de poissons	P.M.
Vin rouge	5.000 hl.

LISTE « B ».

Importations de produits suisses au Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de francs suisses	MINISTÈRES RESPONSABLES
Bétail, bovins reproducteurs	100	Ministère de l'agriculture.
Pommes et poires de table	300	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Tabacs, cigares et cigarettes	20	id.
Matières plastiques	600	id.
Tissus de tous genres autres que contingents globaux	100	id.
Broderies	1.600	id.
Tricotages et confections y compris bonneterie et bas	100	id.
Chaussures de qualité	500	id.
Crayons et porte-mines	50	id.
Raccords	200	id.
Matériel mécanique et électrique d'équipement	3.650	id.
Machines à coudre à usage domestique	700	id.
Machines à écrire	400	id.
Machines à calculer	250	id.
Matériel médicochirurgical, appareils électrodomestiques, etc.	400	id.
Instruments scientifiques de mesures diverses	400	id.
Phonographes, pick-up, moteurs, tourne-disques	50	id.
Appareils de cinéma, projecteurs caméras, etc.	300	id.
Montres et fournitures de rhabillage	1.000	id.
Foire de Casablanca	150	id.
Divers général	2.000	id.
TOTAL	12.870	

Avis aux Importateurs n° 105
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la Confédération helvétique.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la prorogation d'un an de l'accord commercial signé avec la Confédération helvétique, le 27 août 1957, et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958,

1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant

le 30 avril 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce à Rabat), à l'exception toutefois des demandes présentées pour les articles textiles relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers relevant du service du commerce à Casablanca, devront lui être adressés directement.

Pommes et poires de table : 270.000 francs suisses.

Tissus de tous genres autres que ceux repris au programme général d'importation : 51.000 francs suisses.

Broderies : 1.360.000 francs suisses.

Tricotages et confections, y compris bonneterie et bas (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 85.000 francs suisses.

Chaussures de qualité : 450.000 francs suisses.

Crayons et porte-mines : 45.000 francs suisses.

Raccords : 180.000 francs suisses.

Matériel mécanique et électrique d'équipement (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 3.285.000 francs suisses.

Machines à coudre à usage domestique : 630.000 francs suisses.

Appareils électrodomestiques : 340.000 francs suisses.

Phonographes, pick-up, moteurs, tourne-disques : 42.600 francs suisses.

Appareils de cinéma, projecteurs, caméras, etc. : 255.000 francs suisses.

Montres et fournitures de rhabillage : 800.000 francs suisses.

Avis aux importateurs de Tanger n° 105 « bis ».

Accord commercial avec la Confédération helvétique.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec la Confédération helvétique, le 27 août 1957, et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*.

Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédits, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 30 avril 1961, au service du commerce et de l'industrie, installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Pommes et poires de table : 30.000 francs suisses.

Tissus de tous genres autres que ceux repris au programme général d'importation : 9.000 francs suisses.

Broderies : 240.000 francs suisses.

Tricotages et confections, y compris bonneterie et bas (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 15.000 francs suisses.

Chaussures de qualité : 50.000 francs suisses.

Crayons et porte-mines : 5.000 francs suisses.

Raccords : 20.000 francs suisses.

Matériel mécanique et électrique d'équipement (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 365.000 francs suisses.

Machines à coudre à usage domestique : 70.000 francs suisses.

Appareils électrodomestiques : 60.000 francs suisses.

Phonographes, pick-up, moteurs, tourne-disques : 7.400 francs suisses.

Appareils de cinéma, projecteurs, caméras, etc. : 45.000 francs suisses.

Montres et fournitures de rhabillage : 200.000 francs suisses.

**Prorogation de l'accord commercial
entre le Gouvernement du Royaume du Maroc
et le Gouvernement de la République populaire de Pologne.**

L'accord commercial, signé à Rabat, avec le Gouvernement de la République de Pologne le 1^{er} décembre 1959, a été prorogé pour une durée de six mois (période de validité : 1^{er} janvier au 30 juin 1961).

LISTE « M ».

Exportations marocaines vers la Pologne.
(Valeur en \$ monnaie de compte.)

PRODUITS	CONTINGENTS EN TONNES et en milliers de dollars
1. Légumes secs de consommation	P. M.
2. Agrumes	2.500 t (250).
3. Graines de semences diverses	P. M.
4. Conserves de légumes et jus de fruits.	8
5. Vins et apéritifs	20
6. Huile d'olives	P. M.
7. Céréales secondaires	12.500 t + S.B. (375).
8. Graines aromatiques et condimentaires	P. M.
9. Caroubes concassées et graines de caroubes	10 + S.B.
10. Eaux minérales	P. M.
11. Amandes	P. M.
12. Graines de lin	25 t (4).
13. Tourteaux	37,5

Les valeurs mises entre parenthèses sont données à titre indicatif.

LISTE « P ».

Exportations polonaises vers le Maroc.
(Valeur en milliers de dollars monnaie de compte.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Pommes de terre de semence	2.500 t (162,5).	Ministère de l'agriculture.
Pommes de terre de consommation	2.750 t (110).	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Dextrine	6	id.
Glucose	25	id.
Malt	30	id.
Houblon	P. M.	id.
Miel conditionné en petit boitage	6	id.
Fécule de pommes de terre	12,5	id.
Conserves de choucroute	5	id.
Chicorée torréfiée	20	id.
Bière de luxe	25	id.
Semences de betteraves à sucre	P. M.	Ministère de l'agriculture.
Vodka et autres spiritueux	2,5	id.
Tabacs bruts et blonds	50 + S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Lait condensé	12,5	id.
Fromage	100 t (60).	id.
Beurre	400 t (400).	id.
Caséine	50 t (17,5).	id.
Jambons et conserves de viande	50 t (75).	id.
Pommes	7,5	id.
Tissus de rayonne	50	id.
Tissus de laine mixte	25	id.
Tissus de laine lourds pour bâches	15	id.
Fils de coton en écheveaux	10	id.
Articles textiles divers	P. M.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS EN TONNES et en milliers de dollars
14. Sons fins, remoulage	25
15. Conserves de poissons	175
16. Huile de poissons	25
17. Boyaux salés	35
18. Crin végétal	200
19. Laine, déchets de laine et effiloché de laine	P. M.
20. Coton à longue soie	250 t (175).
21. Chaussures	12,5 + S.B.
22. Peaux tannées	25
23. Liège brut mâle	30
24. Liège ouvré et mi-ouvré	15
25. Pâte de cellulose blanchie	P. M.
26. Pâte d'alfa	P. M.
27. Placage et contre-plaqué	10
28. Phosphates	150.000 t (1.650).
29. Hyperphosphates	P. M.
30. Huiles essentielles	P. M.
31. Produits pharmaceutiques	P. M.
32. Produits de l'artisanat	4
33. Minerai de manganèse	P. M.
34. Barytine	P. M.
35. Minerai de fer	15.000 t + S.B. (150).
36. Minerai de zinc de plus de 55 % de teneur	P. M.
37. Minerai de cuivre	750 t (75).
38. Ciment	100
39. Tomates	P. M.
40. Foire	50
41. Divers	200

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Sciage résineux de plus de 12 mm d'épaisseur	P. M.	Ministère de l'agriculture.
Tissus de coton et fibranne	1.000	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Bois en hêtre et en chêne pour parquet	P. M.	Ministère de l'agriculture.
Panneaux en fibres dures	20	id.
Bois de pin pour fabrication de caisses emballage	75	id.
Éléments de meubles en bois courbé	15	id.
Papier journal	10	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Papier carbone	15	id.
Chaussures en textiles caoutchouc, à l'exclusion des articles fabri- qués localement	10	id.
Pneumatiques pour autos	P. M.	id.
Articles sanitaires en caoutchouc	10	id.
Charbon, à l'exclusion de l'anhracite	30.000 t (360).	Direction des mines.
Produits chimiques divers	175	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Colophane	5	id.
Matières colorantes pigments divers et outre mer	50	id.
Produits cosmétiques	25	id.
Poudres, méches, amorces et détonateurs	50	id.
Noir de fumée	10	id.
Charbon activé	10	id.
Désinfectant	50	id.
Électrodes en charbon et graphite	7,5	id.
Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des produits fabriqués loca- lement	25	Ministère de la santé publique.
Papier photographique et pellicules	7,5	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Faïence sanitaire et vaisselle de faïence	5	id.
Verre à vitres et verre plat	100.000 m ² (50).	id.
Articles divers en verre, à l'exclusion des produits fabriqués loca- lement	5	id.
Quincaillerie, à l'exclusion des articles fabriqués localement	50	id.
Lanternes-tempête	15	id.
Armes de chasse et munitions de chasse	25	id.
Recepteurs radio	25	id.
Machines à coudre et pièces détachées	25	id.
Outillage divers, à l'exclusion des pelles	5	id.
Matières abrasives	5	id.
Appareils photographiques et cinématographiques	6	id.
Appareils, instruments médicaux, chirurgicaux et appareils de labo- ratoire	11	Ministère de la santé publique.
Tuyaux en acier	150 t (22,5).	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Tôles fortes	25 t (12,5).	id.
Tôles de zinc	75 t (20).	id.
Matériel mécanique et électrique divers : installations et machines de mines, treuils, convoyeurs, installations pour fonderie, mo- teurs électriques, appareils téléphoniques, chalumeaux, comp- teurs électriques, instruments de mesure, machines-outils, machine de construction, automat. pour production de bou- teilles, compresseurs, pompes, machine pour moulins, machi- nes textiles	300	id.
Machines et outils agricoles	130	Ministère de l'agriculture.
Motocyclettes, voitures utilitaires	P. M.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Matériel roulant	P. M.	id.
Installations industrielles complètes	P. M.	id.
Matériel flottant de pêche	P. M.	id.
Foire	100	id.
Divers	250	id.
TOTAL	4.119	

Les valeurs mises entre parenthèses sont données à titre indicatif.

**Avis aux importateurs n° 106
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).**

Accord commercial avec la République populaire de Pologne.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour six mois de l'accord commercial signé avec la République populaire de Pologne le 1^{er} décembre 1959, et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 30 avril 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce à Rabat), à l'exception toutefois :

des demandes présentées pour les articles textiles relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690 à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles,

et de celles présentées au titre des contingents « Vodka et spiritueux » et « Eléments de meubles en bois » dont la gestion est de la compétence du ministère de l'agriculture.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers relevant du service du commerce à Casablanca, devront lui être adressés directement.

Glucose : 22.500 dollars monnaie de compte.

Miel conditionné en petit boitage : 5.400 dollars monnaie de compte.

Conserves de choucroute : 4.500 dollars monnaie de compte.

Chicorée torréfiée : 18.000 dollars monnaie de compte.

Bière de luxe : 22.500 dollars monnaie de compte.

Vodka et autres spiritueux : 2.250 dollars monnaie de compte.

Lait condensé : 11.250 dollars monnaie de compte.

Fromages : 90 tonnes.

Beurre : 560 tonnes.

Jambons et conserves de viande : 45 tonnes.

Pommes : 6.750 dollars monnaie de compte.

Tissus de rayonne : 42.500 dollars monnaie de compte.

Tissus de laine mixte : 21.250 dollars monnaie de compte.

Tissus de coton et de fibranne : 1.000.000 de dollars monnaie de compte.

Eléments de meubles en bois courbé : 13.500 dollars monnaie de compte.

Papier carbone : 13.500 dollars monnaie de compte.

Chaussures en textiles caoutchouc (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 9.000 dollars monnaie de compte.

Articles sanitaires en caoutchouc : 9.000 dollars monnaie de compte.

Produits cosmétiques : 22.500 dollars monnaie de compte.

Papier photographique et pellicules : 6.750 dollars monnaie de compte.

Faïence sanitaire et vaisselle de faïence : 4.250 dollars monnaie de compte.

Verre à vitre et verre plat : 85.000 mètres carrés.

Articles divers en verre (à l'exclusion des produits fabriqués localement) : 4.500 dollars monnaie de compte.

Quincaillerie (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 45.000 dollars monnaie de compte.

Lanternes-tempête : 13.500 dollars monnaie de compte.

Récepteurs radio : 22.500 dollars monnaie de compte.

Machines à coudre et pièces détachées : 22.500 dollars monnaie de compte.

Outillage divers (à l'exclusion des pelles) : 4.500 dollars monnaie de compte.

Appareils photographiques et cinématographiques : 5.400 dollars monnaie de compte.

Matériel mécanique et électrique divers : installations et machines de mines, treuils, convoyeurs, installations pour fonderie, moteurs électriques, appareils téléphoniques, chalumeaux, compteurs électriques, instruments de mesure, machines-outils, machines de constructions, machines automatiques pour production de bouteilles, compresseurs, pompes, machines pour moulins, machines textiles : 225.000 dollars monnaie de compte.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Armes de chasse et munitions de chasse (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 22.500 dollars monnaie de compte.

N.B. — En ce qui concerne le poste « Pommes de terre de consommation » un avis ultérieur fera connaître aux intéressés les modalités de répartition de ce contingent.

Avis aux importateurs de Tanger n° 106 « bis ».

Accord commercial avec la République populaire de Pologne.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour six mois de l'accord commercial signé avec la République populaire de Pologne le 1^{er} décembre 1959, et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 30 avril 1961, au service du commerce et de l'industrie, installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture

pro forma originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Glucose : 2.500 dollars monnaie de compte.

Miel conditionné en petit boitage : 600 dollars monnaie de compte.

Conserves de choucroute : 500 dollars monnaie de compte.

Chicorée torréfiée : 2.000 dollars monnaie de compte.

Bière de luxe : 2.500 dollars monnaie de compte.

Vodka et autres spiritueux : 250 dollars monnaie de compte.

Lait condensé : 1.250 dollars monnaie de compte.

Fromage : 10 tonnes.

Beurre : 40 tonnes.

Jambons et conserves de viande : 5 tonnes.

Pommes : 750 dollars monnaie de compte.

Tissus de rayonne : 7.500 dollars monnaie de compte.

Tissus de laine mixte : 3.750 dollars monnaie de compte.

Éléments de meubles en bois courbé : 1.500 dollars monnaie de compte.

Papier carbone : 1.500 dollars monnaie de compte.

Chaussures en textiles caoutchouc (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 1.000 dollars monnaie de compte.

Articles sanitaires en caoutchouc : 1.000 dollars monnaie de compte.

Produits cosmétiques : 2.500 dollars monnaie de compte.

Papier photographique et pellicules : 750 dollars monnaie de compte.

Faïence sanitaire et vaisselle de faïence : 750 dollars monnaie de compte.

Verre à vitre et verre plat : 15.000 mètres carrés.

Articles divers en verre (à l'exclusion des produits fabriqués localement) : 500 dollars monnaie de compte.

Quincaillerie (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 5.000 dollars monnaie de compte.

Lanternes-tempête : 1.500 dollars monnaie de compte.

Récepteurs radio : 2.500 dollars monnaie de compte.

Machines à coudre et pièces détachées : 2.500 dollars monnaie de compte.

Outillage divers (à l'exclusion des pelles) : 500 dollars monnaie de compte.

Appareils photographiques et cinématographiques : 600 dollars monnaie de compte.

Matériel mécanique et électrique divers : installations et machines de mines, treuils, convoyeurs, installations pour fonderie, moteurs électriques, appareils téléphoniques, chalumeaux, compteurs électriques, instruments de mesure, machines-outils, machines de construction, machines automatiques pour la production de bouteilles, compresseurs, pompes, machines pour moulins, machines textiles : 25.000 dollars monnaie de compte.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Armes de chasse et munitions de chasse (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 2.500 dollars monnaie de compte.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, aux répartitions du crédit ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé.

Tissus de coton et de fibranne (crédit réservé aux commerçants-importateurs spécialisés dans le commerce des textiles) : 1.000.000 de dollars monnaie de compte.

Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées au service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690 à Casablanca.

N.B. — En ce qui concerne le poste « Pommes de terre de consommation » un avis ultérieur fera connaître aux intéressés les modalités de répartition de ce contingent.

Accord commercial avec le Benelux.

Un protocole additionnel à l'accord commercial signé à Bruxelles le 6 août 1958 entre le Royaume du Maroc d'une part, et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas d'autre part, a été paraphé à Rabat, le 24 février 1961.

LISTE « A I ».

Exportations de produits marocains vers les pays du Benelux.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs marocains
1. Légumes et fruits frais	P.M.
2. Farine de riz	P.M.
3. Contre-plaqué d'Okoumé	7
4. Foires	220 (1)
5. Divers	150

(1) Dont 100 millions pour l'U.E.B.L. et 100 millions pour les Pays-Bas.

LISTE « B I ».

Exportations de produits des pays du Benelux vers le Maroc.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs belges	MINISTÈRES INTERESSÉS
1. Bovins reproducteurs	375 têtes + S.B.	Ministère de l'agriculture.
2. Harengs fumés	S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
3. Fleurs coupées, feuillages et rameaux	2	Ministère de l'agriculture.
4. Chicorée witloof et légumes frais	10	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
5. Graines diverses non reprises au programme général d'importation	2,5	Ministère de l'agriculture.
6. Pommes et poires	8,5	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
7. Thé mélangé ou non	S.B.	Office national du thé.
8. Malt	S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
9. Amidons et féculés de céréales	1	id.
10. Fécule de pommes de terre	2,6	id.
11. Gluten de froment	0,15	id.
12. Charcuterie et conserves de viande	8,5	id.
13. Sucre en pains	210	id.
14. Sucre candi et sucres finis divers	1	id.
15. Beurre de cacao	2,4	id.
16. Légumes conservés, principalement choucroute	6	id.
17. Bière en bouteille	4	id.
18. Spiritueux	0,3	Ministère de l'agriculture.
19. Produits alimentaires divers	3,5	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
20. Sable industriel	1 + S.B.	id.
21. Ciments autres que Portland	S.B.	id.
22. Graisses lubrifiantes et huiles composées	2 + S.B.	id.
23. Dextrine et dérivés de la fécule de pomme de terre	2	id.
24. Produits sensibles pour la photo et le cinéma	6	id.
25. Produits finis en matière plastique, à l'exclusion des articles fabriqués localement	2,5 + S.B.	id.
26. Bandes de protection anticorrosives, produits anticorrosifs, bandes d'étanchéité et d'isolement thermique	S.B.	id.
27. Couleurs d'art	S.B.	id.
28. Produits de beauté	0,5	id.
29. Produits d'entretien à l'exception des détergents et des cirages	0,5	id.
30. Bois pour la fabrication des allumettes	4	id.
31. Fils à coudre, en lin ou en coton	1	id.
32. Tissus de lin, chanvre et mixtes	1	id.
33. Fils de jute	3 + S.B.	id.
34. Ficelles et cordages en fibres douces dont ficelles lieuses	3	id.
35. Cordages armés et filets en chanvre	0,8	id.
36. Filets de pêche et fils pour filets (coton ou nylon)	2,5 + S.B.	id.
37. Toiles cirées, similicuir et tissus isolants	1	id.
38. Rubans élastiques et tissus caoutchoutés circulaires pour la fabrication de gaines	1	id.
39. Articles textiles divers	4	id.
40. Chaussures	0,5	id.
41. Briques et pièces de construction réfractaires	0,5 + S.B.	id.
42. Produits céramiques divers, y compris vaisselle, tuyaux en grès, etc.	3,5	id.
43. Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie	3,5	id.
44. Glaces et verres divers, articles en glace et en verre y compris petites billes pour la signalisation, bouteilles isolantes et moulages pour le bâtiment	12,5	id.
45. Produits sidérurgiques divers, fonte hématite, fils laminés à froid	10 + S.B.	id.
46. Tubes, tuyaux et raccords en fonte, fer ou acier	3	id.
47. Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre	0,5	id.
48. Cuisinières, chauffe-eau, chauffe-bains, non électriques	1,5	id.
49. Produits mi-finis en métaux non ferreux, dont zinc en feuilles, zinc de galvanisation, ouvrages en zinc, or battu en feuilles minces	6,5 + S.B.	id.
50. Outils (dont forêts en acier rapide), outillage à main (machettes, scies, bèches, fourches)	1,5	id.

PRODUITS	VALEUR en millions de francs belges	MINISTÈRES INTERESSES
51. Fabrications métalliques diverses non reprises au programme général d'importation	28	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
52. Éléments de stores vénitiens	1	id.
53. Installations frigorifiques industrielles	S.B.	id.
54. Machines à laver domestiques et essoreuses	1	id.
55. Machines à coudre domestiques	S.B.	id.
56. Machines et articles de bureau, à l'exception des meubles métalliques	2,4	id.
57. Postes de T.S.F. et pièces détachées	16,5	id.
58. Postes de télévision et pièces détachées	S.B.	id.
59. Électrodes à souder	1,5	id.
60. Moteurs, transformateurs et générateurs électriques	S.B.	id.
61. Matériel électrique et appareils électriques divers non repris au programme général d'importation	25	id.
62. Matériel roulant léger, pour voie d'un mètre et moins, à l'exclusion des wagonnets	3 + S.B.	id.
63. Véhicules automobiles et pièces de rechange	20	id.
64. Motocyclettes et pièces détachées, pièces détachées de cyclomoteurs	5	id.
65. Armes de commerce, pièces de rechange, munitions	2,5 + S.B.	id.
66. Meubles en rotin	1,5	id.
67. Éléments de meubles en bois	1	id.
68. Foires	20 (1)	id.
69. Divers	73	id.
TOTAL	543,15	

(1) Dont 10 millions pour l'U.E.B.L. et 10 millions pour les Pays-Bas.

Avis aux importateurs n° 107.

Accord commercial avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas.

Les importateurs sont avisés que les contingents ci-dessous ont fait l'objet d'un réajustement dans le cadre du protocole additionnel à l'accord commercial signé avec le Benelux (Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas), le 5 août 1958 (protocole paraphé à Rabat le 24 février 1961).

Les crédits disponibles seront utilisés, suivant le cas, soit pour augmenter la part des nouveaux importateurs ayant bénéficié d'allocations insuffisantes, soit pour augmenter la part de tous les importateurs en fonction de leur quota.

Les intéressés seront informés directement par l'administration des parts qui leur seront réservées de cette façon, avec indication de la date limite de dépôt des licences.

Beurre de cacao : 2.400.000 francs belges (au lieu de 2.000.000).

Légumes conservés, principalement choucroute : 6.000.000 francs belges (au lieu de 5.000.000).

Bière en bouteilles : 4.000.000 de francs belges (au lieu de 2.300.000).

Produits alimentaires divers : 3.500.000 francs belges (au lieu de 3.000.000).

Produits sensibles pour la photo et le cinéma : 6.000.000 de francs belges (au lieu de 5.500.000).

Filets de pêche et fils pour filets (coton ou nylon) : 2.500.000 francs belges (au lieu de 1.500.000).

Glaces et verres divers, articles en glace et en verre y compris petites billes pour la signalisation, bouteilles isolantes et moulages pour le bâtiment : 12.500.000 francs belges (au lieu de 9.000.000).

Tubes, tuyaux et raccords en fonte, fer ou acier : 3.000.000 de francs belges (au lieu de 2.000.000).

Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre : 500.000 francs belges (au lieu de 300.000).

Machines et articles de bureau, à l'exception de ceux repris au programme général d'importation et des meubles métalliques : 2.400.000 francs belges (au lieu de 2.000.000).

Pistes de T.S.F. et pièces détachées : 16.500.000 francs belges (au lieu de 14.000.000).

Véhicules automobiles et pièces de rechange : 20.000.000 de francs belges (au lieu de 18.000.000).

Motocyclettes et pièces détachées, pièces détachées de cyclomoteurs : 5.000.000 de francs belges (au lieu de 4.000.000).

Meubles de rotin : 1.500.000 francs belges (au lieu de 1.100.000).

Éléments de meubles en bois : 1.000.000 de francs belges (au lieu de 800.000).

D'autre part, le présent avis a pour but également de déterminer les modalités de répartition des nouveaux contingents repris dans le cadre du protocole additionnel à l'accord commercial visé au premier paragraphe et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Les importateurs qualifiés de Tanger participeront, à titre exceptionnel, et pour ce cas particulier, à l'échelon national, aux répartitions des crédits ci-après, sans pour autant qu'un contingent spécial leur soit dégagé.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 30 avril 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce à Rabat).

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

Produits finis en matière plastique, à l'exclusion des articles fabriqués localement : 2.500.000 francs belges.

Produits de beauté : 500.000 francs belges.

Produits d'entretien, à l'exclusion des détergents et des cirages : 500.000 francs belges.

Machines à laver domestiques et essoreuses : 1.000.000 de francs belges.

Electrodes à souder : 1.500.000 francs belges.

Avis aux exposants de la Foire internationale de Casablanca 1961.

Les exposants sont informés des modalités de répartition des contingents spéciaux en devises affectés au règlement des marchandises importées à l'occasion de la Foire internationale de Casablanca 1961.

I. — Répartitions.

Les crédits seront répartis, d'une part, en ce qui concerne les pavillons officiels par la mission diplomatique du pays intéressé en relation avec la direction du commerce, et, d'autre part, pour les participants ayant exposé, à titre privé, dans l'enceinte de la foire par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce), selon la surface des stands.

Les demandes formulées, à titre privé, par les exposants, hors du pavillon officiel ou en l'absence d'un tel pavillon, seront adressées directement au service des programmes et accords commerciaux de la direction du commerce.

Les demandes formulées par les importateurs ayant exposé dans le pavillon officiel seront transmises par le canal de la représentation diplomatique du pays intéressé.

II. — Formalités.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule réglementaire devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant en précisant si le stand est situé dans le pavillon officiel ou non. Cette attestation indiquera la nature et le poids des marchandises présentées.

Les demandes devront parvenir à la direction du commerce, pendant la durée de la foire et, au plus tard, avant le 21 mai 1961.

Les importations de marchandises soumises à des restrictions (contingentement) seront contrôlées lors de l'examen des demandes de licences formulées à l'occasion de la Foire internationale de Casablanca 1961.